

Cahiers du CRICIS
2014-4

Étude sur la fusion
BCE/ASTRAL

Simon Claus

Rapport de recherche effectué dans le cadre du projet
« La gouvernance des systèmes de communication »
(FRQSC – Soutien aux équipes de recherche, 2010-2015)

CRiCIS

CENTRE DE RECHERCHE | COMMUNICATION
INTERUNIVERSITAIRE | INFORMATION
SOCIÉTÉ

Pour nous joindre

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

<http://cricis.ca>

cricis@uqam.ca

ISBN - 978-2-920752-14-6

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Retour sur BCE et Astral	3
2.1. Astral.....	3
2.2. Bell Canada Enterprises	4
2.2.1. Présentation du groupe :.....	5
2.2.2. Croissance externe et convergence, l'éternel retour	6
3. Une opération au centre des débats.....	15
3.1. Une opération conditionnelle à l'approbation des autorités de régulation	15
3.2. Engagements et arguments de BCE.....	20
3.3. Les « non à Bell »	22
3.3.1. Les acteurs économiques	22
3.3.2. Les acteurs politiques	26
3.3.3. Les associations et syndicats	27
4. Une opération mouvementée	31
4.1. Le refus du CRTC	31
4.2. Le revirement du CRTC.....	33
4.2.1. l'abandon d'actifs.....	34
4.2.2. L'investissement dans le contenu et le maintien d'une production culturelle et informationnelle locale	40
4.2.3. Rassurer les acteurs du milieu	43
5. Conclusion	45
Bibliographie	50
Annexe 1 : Chiffres d'affaires et bénéfices des acteurs des médias au Canada .	57
Annexe 2 : Calcul de la transaction Bell/Astral selon le CRTC.....	59

1. Introduction

Depuis les années 1990, le secteur des médias¹ au Canada est clairement marqué par de grandes fusions-acquisitions ayant généré une importante concentration de ce dernier donnant par la même naissance à un paysage médiatique dominé par quelques grands conglomérats verticalement intégrés (Raboy, 2001, George, 2009, 2010, Claus, 2013)². Aujourd'hui, encore loin d'être un mouvement arrêté ayant atteint un « équilibre stable », cette dynamique de fusions-acquisitions connaît une nouvelle actualité avec une opération de grande envergure, la fusion BCE/Astral. Au début du printemps 2012, George Cope fait ainsi une annonce soulevant de vifs débats, le rachat d'Astral Média (Astral) par la société Bell Canada Entreprises (BCE). Après une série de consultations auprès des acteurs en lien avec le monde des médias, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) refuse la transaction en raison de l'important pouvoir de marché qu'exercerait BCE au sein du secteur des médias³.

¹ Au sein des recherches en communication, il n'existe pas de consensus clair autour de la notion de média. Dans son acception la plus commune, le mot média issu du latin « medium » se définit comme un moyen de diffusion, de transmission et de communication de l'information. Selon Bernard Lamizet (Lamizet, Silem, 1997), l'adjectif « médiaté » s'applique aux communications de masse qui utilisent un moyen de diffusion instrumental et technologique pour toucher un large public situé à une certaine distance géographique sans avoir à créer un lien d'intersubjectivité. Ces médias, qui nous intéressent ici, ont un rôle social dans la mesure où ils se définissent par des fonctions d'« information, éducation, divertissement, publicité [et] structurent l'ordre du jour des débats sociaux, ils nous permettent de partager certaines expériences et nous fournissent la plupart des connaissances que nous avons du monde dans lequel nous vivons. » (Raboy, 2000, XVII).

Dans ce texte, nous nous focalisons sur la stratégie industrielle et financière de Bell. Nous intéresserons principalement ici aux « médias de masse » ou « médias de communication publique » (Raboy, 2000) qui renvoient aux secteurs de la presse, de la radio, de la télévision ainsi que ceux liés aux « inforoutes » tels que la câblodistribution (en vertu de la réglementation du CRTC, Bell est actif sur la radio et la télévision et donc ne détient pas d'actif dans le domaine de la presse). Occupant une place de moindre importance dans les activités de Bell, le cinéma, le livre ou la musique seront peu ou pas évoqués ici. Si nous abordons, les médias dits sociaux numériques ça ne sera que pour traiter de la concurrence de nouveaux acteurs provenant de l'étranger étant donné que ces derniers appartiennent souvent à de grands groupes internationaux d'origine étasunienne.

² *Nous invitons le lecteur qui s'intéresse au sujet de la concentration des médias et aux enjeux économiques, politiques, sociologiques, technologiques, culturels et bien sûr communicationnels que ce dernier soulève à se référer au livre Concentration, changements technologiques et pluralisme de l'information (George, 2014) qui vient clôturer le projet de recherche : Concentration de la propriété des médias, changements technologiques et pluralisme de l'information mené au sein du CRICIS et piloté par Éric George.*

³ Le marché des médias repose sur un processus de double marchandisation. En effet, un média « vend un support publicitaire aux annonceurs (et à travers lui, aux consommateurs des médias) et un contenu médiatique, vendu aux consommateurs des médias (lecteurs, téléspectateurs...). Cette vente d'un double produit génère des effets de réseau croisés entre le marché des médias

Néanmoins, au début de l'été 2013, le conseil revient sur sa décision et, tout en imposant certaines conditions, autorise la fusion considérant que « *la transaction, telle que modifiée par le Conseil, est dans l'intérêt public et qu'elle favorise les objectifs énoncés dans la Loi sur la radiodiffusion à l'égard du système canadien de radiodiffusion* » (CRTC, 27/06/2013, 1). L'objet du présent texte est de revenir sur cette fusion en présentant ses protagonistes, leurs rôles, les dynamiques à l'œuvre et les premiers enseignements que l'on peut tirer. Partant du constat que « *les opérations de concentration émanent majoritairement de groupes multimédias imposant leur logique sur l'ensemble des industries culturelles et médiatiques* » (Bouquillion et al., 2006, 152), ce rapport, rédigé dans le cadre du programme de recherche « *la gouvernance des systèmes de communication* »,⁴ vise également à comprendre en quoi la fusion BCE/Astral nous éclaire sur l'évolution du secteur des médias au Canada et les logiques dans lesquelles ce dernier s'inscrit.

et le marché de la publicité (Two-sided markets) » (Sonnac, 2006, 462). Une société médiatique cherchera donc à maximiser le nombre de ses usagers tout tentant d'attirer un maximum d'annonceurs. Précisons également que les médias reposent sur le principe des rendements croissants d'adoption, plus un média attire d'usagers plus de nouveaux usagers ont intérêt d'adopter celui-ci.

⁴ *Ce rapport a été réalisé sous la supervision d'Éric George dans le cadre du Programme de recherche : la gouvernance des systèmes de communication. Nous avons réalisé ce travail dans la continuité de nos recherches portant sur la structure et le modèle économique des médias au Québec et la concentration et la financiarisation des industries médiatiques québécoises dans le cadre du volet 1 du projet de recherche du CRICIS subventionné par le CRSH : Concentration de la propriété des médias, changements technologiques et pluralisme de l'information piloté par Éric George.*

2. Retour sur BCE et Astral

Dans un premier temps, il nous est paru important de revenir sur les deux principaux intéressés de la fusion étudiée ici, à savoir Astral et BCE. Nous verrons en quoi Astral occupe une place stratégique dans le secteur des médias et en quoi son acquisition par BCE rentre dans une politique de domination du secteur des médias que la société a mise en place en 2010.

2.1. Astral

Fondé en 1961 à Montréal par les frères Harold, Harvey, Sidney et Ian Greenberg sous le nom de Angreen Photo inc., Astral est un acteur majeur du paysage médiatique canadien. La société est ainsi présente sur les créneaux des télévisions payante et spécialisée, de la radio, de l'affichage et du numérique.

Émergeant dans le secteur de la photographie durant les années 1970 et 1980 par le biais de fusions-acquisitions, Astral étend son périmètre d'activités au service technique cinématographique, à la distribution de films et d'émissions télé, ainsi qu'à la reproduction de cassettes vidéo. Au cours des années 1980, la société montréalaise lance certaines chaînes de télévision telles que First Choice (The Movie Network), Premier Choix (Super Écran⁵) et Canal Famille (devenue VRAK.TV). Au milieu des années 1990, Astral opère un recentrage de ses activités en se focalisant sur certaines industries médiatiques à savoir la radio, la télévision et l'affichage extérieur délaissant ainsi des domaines comme la photo ou la reproduction et distribution de vidéocassettes. Développant sa présence dans le secteur des médias, en 1999, Astral fait l'acquisition de Radiomutuel (Avis public CRTC 1999-145, 03/09/1999). Le 15 juin Astral dépose auprès du CRTC une offre d'achat de 224 millions dollars visant à acquérir Radiomutuel. Cette société spécialisée dans les services radiophoniques possède plusieurs stations au Québec, dans les Maritimes ainsi que dans l'Ouest canadien. Le 2 septembre 1999, Astral finalise le rachat du réseau Radiomutuel déjà détenu à 50 % par Astral et à 50 % par Télémédia.

Huit années plus tard, en 2007, Astral acquiert la quasi-totalité des actifs de Standard Radio (en anglais : Standard Broadcasting). Ainsi, le 28 septembre 2007 (Décision de radiodiffusion CRTC 2007-359, 28/09/2007), pour une somme s'élevant à plus d'un milliard de dollars (1,08), Astral acquiert met la main sur deux entreprises de télévision généraliste et 52 nouvelles stations de radio

⁵ Lancé en 1983, Super Écran est une chaîne de télévision payante québécoise basée essentiellement sur le cinéma, un modèle qui ne se développera pas au Canada. D'abord restreint à l'est du Canada, depuis janvier 1997, Super Écran est distribué partout au Canada.

diffusant dans cinq provinces différentes du Canada, dont trois stations à Montréal : CHOM FM (97.7 FM), MIX 96 (95.9 FM) et CJAD (800 AM).

En 2013, au moment de son rachat par BCE, Astral apparaît comme l'un des plus grands exploitants de télévision spécialisée, payante et à la carte au Canada, en français comme en anglais grâce à ses 24 chaînes dont The Movie Network, Super Écran, Family, Télétoon, Canal D, Canal Vie, VRAK.TV, Séries+ ou encore Ztélé. À titre d'exemple, à l'automne 2009, les parts de marché sur le marché de la télévision d'Astral étaient de 26,1 % au Québec francophone (CEM, 2009). Comptabilisant 84 stations de radio AM et FM réparties dans huit provinces, dont 25 opérant au Québec, l'entreprise est également la plus importante société de services radiophoniques du pays. C'est enfin l'un des principaux acteurs en ce qui concerne l'affichage extérieur de par sa division Astral Affichage, qui compte environ 9 500 panneaux publicitaires dont 4 000 au Québec.

Au niveau financier, Astral est une société en pleine santé. En effet, au moment de présenter les résultats de l'exercice financier de 2012, Ian Greenberg présente 2012 comme la 16^e année de croissance rentable consécutive pour l'entreprise (Astral, 2012). Cette année-là, le chiffre d'affaires de la société s'établit à 1 021,9 millions de dollars et son bénéfice net consolidé s'élève à 204,4 millions de dollars (Astral, 2012).

Ainsi, Astral occupe une place stratégique dans le secteur des médias et la volonté de Bell d'acquérir cette société révèle l'ambition de domination du monde des médias du conglomérat torontois, en particulier sur le marché francophone de la télévision spécialisée sur lequel cette dernière est peu présente.

2.2. Bell Canada Enterprises

Géant des médias et des communications incontournable au Canada, au moment de l'annonce du rachat d'Astral, BCE détient 2 réseaux de télévision généraliste de langue anglaise, 29 services de télévision spécialisée et 33 stations de radio. BCE exploite également une entreprise nationale de distribution de radiodiffusion par satellite et de radiodiffusion directe, Bell télé, ce qui, selon le CRTC, en fait la troisième entreprise de distribution de radiodiffusion du Canada. En outre, BCE en tant que distributeur de contenus de poids serait le second fournisseur de services sans fil et le premier fournisseur d'accès internet au pays (CRTC, 2013).

Après avoir présenté la société BCE et être revenu sur son histoire, nous nous pencherons sur la stratégie de croissance externe et de « convergence » que la société a (re)mise en place en 2010 et en quoi l'acquisition d'Astral s'inscrit dans celle-ci.

2.2.1. Présentation du groupe :

Bell Canada Enterprises est donc une des plus grandes entreprises de communication du Canada verticalement intégrée et impliquée dans la programmation comme la distribution. Les activités de BCE se situent en majorité dans le domaine des télécommunications et sont conduites par deux entités à savoir Bell Canada et Bell Aliant (une fiducie de revenu). Bell Canada est le principal actif du conglomérat. Au 31 décembre 2010, Bell détient une participation d'environ 44,1 % dans Bell Aliant, la tranche restante de 55,9 % étant détenue par le public (BCE, 2010).

Bell Aliant est un fournisseur de services de télécommunications régionaux en Amérique du Nord. La compagnie Aliant est née en 1999 suite à la fusion de quatre compagnies de télécommunications (Martitime Tel & Tel, NBTel, Island Tel, NewTel). BCE a pris la responsabilité des services de la compagnie sans fil Aliant au Canada atlantique dans le cadre d'une grande restructuration de BCE et Aliant. La compagnie a continué à œuvrer sous le nom d'Aliant jusqu'en avril 2008, date à laquelle Aliant devient Bell Aliant à la suite d'un transfert d'activités avec Bell Canada. Ainsi, les activités de téléphonie mobile des provinces maritimes du Canada (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) d'Aliant sont transférées à Bell Canada tandis que ce dernier transfère à Aliant ses activités de téléphonie fixe et ses activités d'accès Internet de certaines régions peu peuplées du Québec et de l'Ontario (BCE, 2009).

En tant que grand conglomérat des industries de la culture et de la communication⁶, BCE dispose de 4 filiales stratégiques : Bell Media, Bell Internet, Bell Mobilité et Bell Télé.

Bell Media fut fondée en 2001 (à cette époque la société se nomme Bell Globemedia), ses secteurs d'activité sont principalement la télévision et l'édition.

⁶ Nous différencierons les industries de la culture et les industries de la communication en partant de la définition qu'en fait Philippe Bouquillion (2008, 5) dans *Les industries de la culture et de la communication en mutation : les stratégies du capitalisme* : « Les industries de la culture comprennent pour l'essentiel les filières du cinéma et de l'audiovisuel, de la musique enregistrée, du livre de la presse et de l'information » tandis que « les industries de la communication sont formées par les télécommunications et les activités de réseaux, les industries du logiciel et du web, les industries des matériels grands publics destinés à l'information, au divertissement et à la communication. » Ce dernier met également en avant un brouillage de frontières entre des filières auparavant distinctes, dans un contexte où les principes de « convergence » prennent une grande ampleur. Les médias tels que nous les avons définis ici se fondent donc dans le cadre des ICC qui regroupent une large série d'activités de plus en plus interreliées, activités sur lesquelles les conglomérats étudiés ici comme Bell, Québecor et Rogers sont particulièrement actifs.

Comme nous le verrons, tout au long de son histoire, la division de BCE cherche à accroître son emprise sur le monde des médias. Après plusieurs revirements sur lesquels nous reviendrons, BCE fait le choix de s'inscrire clairement – et revendique – dans une stratégie de « convergence ». À ce titre, le 1^{er} avril 2011, BCE annonce compléter l'acquisition du réseau CTV pour une somme de 3,2 milliards de dollars. À terme, le conglomérat des télécommunications BCE espère ainsi être en mesure de fournir du contenu vidéo à ses abonnés par le biais de la télévision, d'Internet et des téléphones mobiles.

Bell Mobilité, anciennement Bell Cellulaire et filiale de Bell Canada, fournit des services de téléphonie mobile au Canada. BCE dispose de plus de 6 millions de clients sur son réseau cellulaire (BCE, 2009). Bell Mobilité est un membre de l'Association de l'Industrie de la Technologie de la Colombie-Britannique.

Bell Internet, anciennement connu sous le nom de Bell Sympatico, est une marque de service d'accès à Internet. Derrière Bell internet, on trouve trois filiales qui sont NorthernTel, Télébec et NorthwesTel. Bell Internet représente l'une des marques de service d'accès à Internet les plus développées au Canada.

Bell Télé, connue jusqu'en 2008 comme Bell ExpressVu, est une société de diffusion de radio et de télévision par satellite et VDS couvrant le Canada. Créée en décembre 1994, elle est issue d'un partenariat entre Bell Canada, Cancom et Western International Communications. Bell Télé est un fournisseur par satellite qui offre un grand nombre de canaux « haute définition » au Canada.

2.2.2. Croissance externe et convergence, l'éternel retour

Le 1^{er} octobre 1997, Jean Monty devient président et chef de l'exploitation de BCE. À cette époque, il était aussi président du conseil et chef de la direction de Bell Canada. Le responsable de Bell, artisan de la stratégie Internet du groupe, est clairement en faveur d'une stratégie de « convergence ». Ce dernier fait ce choix, car à la fin des années 1990, les effets de la concurrence se font sentir et la part de marché de Bell Canada recule de 36 % (BCE, 1999) sur son marché traditionnel de l'interurbain. BCE investit ainsi massivement dans une stratégie de « convergence numérique » en faisant les acquisitions de Téléglobe, CTV, TQS et du Globe and Mail. La société issue de cet achat est nommée Bell Globemedia Inc. Cette dernière est une société multimédia canadienne active dans les secteurs de la radiodiffusion, de l'imprimé et de l'Internet. BCE détient 70,1 % de Bell Globemedia Inc. et apporte sa participation exclusive dans CTV Inc. La société cherche à acquérir et à valoriser du contenu en particulier pour son portail Sympatico. BCE acquiert également ROBTV, un canal spécialisé en information financière.

Grâce à cette stratégie, la direction pense pouvoir fidéliser une clientèle qui aurait accès à une masse d'information en un seul clic au lieu de consulter une multitude de pages. En introduction à son rapport annuel⁷ de 2000, le groupe inscrit la phrase : « *Sommes-nous leader des communications, des médias ou du commerce électronique ?* » (BCE, 2000), une question à laquelle le groupe préfère répondre lui-même par l'affirmative.

Avec l'effondrement de la bulle des technologies de l'information, plusieurs des investissements de BCE perdent rapidement une très grande partie de leur valeur, une baisse qui se fait notamment ressentir sur le cours de bourse de l'action BCE Inc. À partir de là, BCE fait le choix d'abandonner Téléglobe et entreprend un recentrage sur ses activités « traditionnelles » de télécommunications. Cette nouvelle stratégie amènera le consortium à se départir de ses avoirs dans CGI, CTV (2006), TQS et the Globe and Mail au cours des années suivantes. Le délaissement de la stratégie de convergence va marquer la fin des années Monty. Ainsi, le 24 avril 2002, Jean Monty, alors président du conseil et directeur général de Bell Canada Entreprises, prend sa retraite après une carrière de 28 ans.

On retrouve ici une réorientation stratégique comparable à celle opérée par d'autres sociétés des industries des médias, telle que la séparation très commentée de Times Warner/AOL (Bouquillion, 2005). Il faut savoir qu'à partir des années 1990, on observe une série d'opérations entre industriels de la culture et industriels du secteur des communications contribuant à l'émergence de grands conglomérats à une échelle internationale. « *Ces fusions relevaient d'une stratégie financière permise par la "bulle internet", seule l'appréciation du cours des actions était en mesure de les financer* » (Chantepie, Le Diberder, 2010, 92). Le passage vers une logique dite de marché financier a donc conduit à une forte augmentation de la valorisation boursière des groupes de communication ce qui leur a permis de résoudre leurs besoins de financement par l'endettement et surtout en recourant aux marchés financiers. Bénéficiant d'une certaine « euphorie financière », les industries de la communication rentrent donc dans une stratégie de pénétration des industries de la culture. Ainsi, comme Philippe Bouquillion (44, 2009) l'explique, « *de puissantes stratégies industrielles et financières s'entrecroisent et conduisent au développement de la financiarisation, à l'accentuation de la concentration et à l'essor de ce qui est fréquemment nommé convergence et que, pour notre part, nous désignons sous l'expression de "rencontres" entre les industries de la culture et de la communication* ». Outre l'aspect économique et financier, le contexte technologique caractérisé par la forte croissance du numérique et

⁷ Le rapport annuel est un document comptable suivant des règles précises qui doivent permettre de donner une image fidèle de la société. Ce dernier est donc particulièrement intéressant dans la mesure où il fournit des informations qui se veulent objectives via certaines données comptables. Toutefois, ce document, à destination du marché et des investisseurs, constitue également un discours mettant en scène la société et participant de sa stratégie.

l'explosion des TIC a largement favorisé la tendance à la croissance et à la diversification des groupes multimédias et multinationaux (Bustamante, 2004, Sonnac, 2006).

Au Canada, au cours des années 1990 (Claus, 2013), une majorité de sociétés médiatiques font ainsi le choix d'entrer en bourse à l'instar de BCE (1996) et d'Astral (2000). Ces sociétés, bénéficiant d'importantes liquidités et de l'effet multiplicateur du marché financier, peuvent ainsi financer des opérations de croissance externe d'envergure. Précisons que lorsqu'une société entre en bourse, cette dernière s'ouvre également à un risque accru de rachat.

Comme nous l'avons évoqué, en 2001, l'explosion de la « bulle internet » a jeté un froid sur ces dynamiques que nous venons de décrire entraînant « *un recul assez fort de cette volonté affichée de se lancer dans la "convergence" chez les acteurs des industries de la culture et de la communication* » (Anciaux, 2011, 7) et le Canada n'y fait pas exception. Selon Boyer (2003, 84) « *quelques recherches récentes [...] montrent que, par exemple, les choix organisationnels des firmes sont conditionnés par l'insertion dans un régime de croissance particulier (Boyer, Freyssenet, 2000). Lorsque ce régime entre en crise, il ressort que, dans leur quasi-totalité, les stratégies des firmes sont alors déstabilisées et entrent elles-mêmes en crise.* » L'explosion de la bulle internet, symbole de l'entrée en crise d'un certain type de « régime de croissance », a ainsi amené les sociétés médiatiques à revoir leur stratégie.

À la fin de 2003, BCE Inc. est répartie en quatre secteurs distincts : Bell Canada (85,2 % des revenus pour 2003) ; Bell Globemedia (7 %) ; BCE Ventures (6,2 %) et BCE Emergis (1,6 %). Au printemps 2004, Bell vend sa participation majoritaire dans sa filiale de commerce électronique, BCE Emergis, pour une somme avoisinant les 356 millions de dollars. Michael Sabia, qui est alors le chef de la direction de BCE, explique cette transaction comme « *une autre étape de la simplification de nos activités et de notre recentrage sur nos activités principales. Nos liens avec Emergis évolueront d'une relation d'actionnaire principal à une relation commerciale.* » (Bell, 2004). L'idée de recentrage se fait dans un but de « rationalisation » des opérations et activités du groupe et donc dans une dynamique de retour au cœur de métier de la société.

En décembre 2005, BCE se défait de 48,5 % des actions de l'entreprise Bell Globemedia au profit de Torstar Corporation déjà propriétaire du quotidien Toronto Star. La transaction est évaluée à 1,3 milliard de dollars. BCE maintient une participation de 20 % dans Bell Globemedia. Annoncée le 2 décembre 2005, l'opération visant la réorganisation de la propriété de CTVglobemedia Inc. (auparavant Bell Globemedia Inc.) est conclue le 30 août 2006. En août 2006, BCE réduit sa participation dans CTVglobemedia Inc., qui passe de 68,5 % à 20 %. En septembre 2006, CTVglobemedia clôt son offre publique d'achat visant CHUM Limited. Suite à cette opération, la participation de BCE dans CTVglobemedia a

été réduite à 15 % et Bell Globemedia n'apparaît plus dans les comptes des rapports annuels de BCE.

En 2008, la crise économique mondiale, touchant de plein fouet la société, entraînera au mois de juillet le départ de Michael Sabia remplacé par George Cope. Le nouveau président de Bell Canada Enterprises, arrivé le 11 juillet, annonce 100 jours de changements draconiens. L'objectif de ce plan est de faire en sorte que BCE soit reconnu comme la première entreprise de télécommunication au Canada. Lors du lancement de ce « plan de 100 jours », BCE remercie 2500 cadres, soit 6 % de son effectif. Monsieur Cope vise avant tout des postes en téléphonie filaire, afin d'économiser 300 millions de dollars par année. Bell ExpressVu est renommée Bell TV et Bell Sympatico prend le nom de Bell Internet. Le service de téléphonie résidentielle devient quant à lui Bell Téléphonie.

Comme nous l'avons expliqué, BCE, comme d'autres acteurs de la communication, a été particulièrement affecté par l'explosion de la « bulle internet ». Néanmoins, avec les développements technologiques du milieu des années 2000, ces stratégies de « convergence » semblent trouver un second souffle (Bouquillion, 2012) à l'image de BCE à partir de 2010. En effet, les développements de l'ADSL, de la fibre optique ainsi que l'importante démocratisation des équipements informatiques ont généré une forte expansion de pratiques communicationnelles liées au numérique et donnent une nouvelle actualité aux politiques de « convergence ».

En 2010, alors que BCE fête ses 130 ans, le groupe renoue donc avec l'orientation stratégique que Jean Monty avait voulue pour son groupe. La société devient l'unique propriétaire de CTV. En 2011, BCE (re)fait donc le choix de la « convergence » en réalisant la plus importante opération de l'année sur le marché des médias, l'acquisition complète de CTV Inc. pour une somme de 3,2 milliards de dollars. Avec cette opération, la compagnie franchit une étape importante dans l'intégration verticale de ses services. BCE promettant notamment de dépenser 245 millions de dollars sur sept ans pour créer de nouveaux programmes⁸, d'augmenter les budgets des nouvelles locales et de lancer des initiatives visant à consolider la production intérieure et à mettre la transmission numérique en place sur le réseau, le CRTC approuve la transaction.

⁸ Du fait de par l'imposition d'un niveau d'« avantages tangibles », BCE est obligé de financer la « production indépendante » (note de bas de page 35), notamment en aidant certains fonds de soutien aux créateurs et artistes. Comme le CRTC l'explique lui-même « *Pour nous assurer que l'intérêt public soit bien servi, nous posons comme exigences que BCE investisse dans de nouvelles émissions canadiennes* ». Dans son rapport annuel de 2013 (en sachant que le rapport annuel est notamment un document de communication dans lequel la société se met e scène), BCE insiste sur son implication dans la création de contenus en expliquant notamment : « *Nous avons créé et produit de nouvelles émissions canadiennes, dont The Amazing Race Canada* » (BCE, 2014, 40). Il s'agit néanmoins de savoir quel type de contenus sont financés et comment ils sont choisis.

Suite à cette opération, CTVglobemedia prend le nom de Bell Média. Bell Média regroupe les propriétés de contenus de BCE et de CTV, regroupant 28 chaînes généralistes, dont CTV, 29 chaînes spécialisées (dont TSN, RDS, RIS, Discovery, MTV), 33 stations de radio et plus de 55 sites Web, dont le portail Sympatico.ca. Se réjouissant de cette « ironie de l'histoire », en observant ce retour de BCE à la convergence, Jean Monty note que BCE a probablement perdu dix ans (Bérubé, 2010).

Le 9 décembre 2011, BCE qui possède déjà 18 % du Canadien de Montréal passe une entente avec son concurrent Rogers⁹ pour acheter le Maple Leaf Sports & Entertainment (MLSE) à hauteur de 75 % pour environ 533 millions dollars chacun. Le MLSE est un consortium sportif détenant notamment les Maple Leafs de Toronto (LNH), les Raptors de Toronto (NBA), le Toronto FC (soccer) et le Air Canada Center.

Ce cas illustre l'importance stratégique que le sport revêt au sein des médias en étant devenu l'un des principaux programmes d'appel d'offres pour ces derniers, en particulier en ce qui concerne la télévision. En effet, le sport représente une valeur « quasi-sûre » assurant notoriété de la chaîne et recettes publicitaires sur un « *marché du sport [qui] transforme la passion en bénéfiques et les fans en consommateurs ou actionnaires.* » (Popescu-Jourdy, 2009, 18). Ainsi, la participation de BCE dans MLSE reflète sa volonté d'enrichir son offre de contenus avec les rencontres sportives des Leafs, des Raptors, des Marlies et du Toronto FC en mobilisant ses différents réseaux de diffusion (services Bell Télé, Bell Mobilité et Bell Internet et les chaînes de sports RDS et TSN).

Ce partenariat entre BCE et Rogers peut surprendre dans la mesure où Rogers est le principal concurrent de BCE au Canada. Néanmoins, cette entente renvoie à une pratique courante au sein des ICC à savoir les stratégies de coopération (Goyette, George, 2012). Au sein d'une économie du sport où les coûts sont en constante augmentation, notamment depuis que les chaînes privées se sont intéressées à la retransmission des « spectacles sportifs », cette forme d'entente permet d'assumer ce type d'opérations coûteuses. Précisons que la structure actuelle des industries médiatiques encourage ce type de partenariat stratégique. En effet, selon Bouquillion, Miège et Morizet (2006, 161), « *la structure oligopolistique des industries culturelles et médiatiques [...] favorise les alliances.* »

Nous venons donc de voir que bien qu'en 2001, BCE décide de se recentrer sur ses activités de télécommunications, au début des années 2010, BCE se tourne de nouveau vers le contenu à l'image d'autres joueurs du monde des communications tel que Rogers. La stratégie d'acquisition du groupe, mise en place depuis 4 ans, reflète à la fois la nouvelle orientation du groupe et le

⁹ Pour sa part, Rogers est déjà propriétaire de l'équipe de baseball des Blue Jays de Toronto et de leur stade, du Rogers Stadium, ainsi que de la chaîne sportive Sportsnet.

changement de visage à la tête de la société (arrivée de George Cope). On constate ici qu'un changement de direction au sein d'un groupe médiatique peut générer une évolution de cap stratégique de la société, comme ce fut également le cas lorsque Pierre Karl Péladeau a succédé à son père à la direction de Québecor en 1991 (Carbasse, 2010). Ainsi, depuis 2010, BCE a fait le choix de revenir à une stratégie de propriété croisée et de « convergence », deux mouvements corollaires. L'objectif de la société est d'atteindre une masse critique et de maximiser ses « pouvoirs de marché » (Bouquillion, 2008) ce qui lui donnait des avantages concurrentiels indéniables en créant une offre attractive par la diffusion multiplateforme de contenus informationnels et culturels.

C'est donc dans ce contexte général que nous venons de présenter qu'en 2012, le groupe décide de s'attaquer à Astral. Comme nous allons le voir ici, après plusieurs rebondissements, la transaction a finalement été approuvée par le CRTC, permettant ainsi au groupe de poursuivre son chemin sur la voie de la croissance externe et de la « convergence » que la société a choisi de ré-emprunter à partir de 2010.

2.3.1. Maîtrise des coûts et des réseaux de communication, des constantes

Comme nous venons de le voir, durant les années quatre-vingt-dix, BCE s'est aventurée sur le terrain de la convergence en acquérant des journaux, des canaux de télévision, des compagnies de services informatiques et des compagnies de télécommunications hors de son territoire traditionnel. Suite à l'effondrement de la bulle internet en 2000-2001, certains de ces investissements se sont avérés néfastes, obligeant BCE à se recentrer sur ses activités de télécommunication. Finalement, au début des années 2010, la société revient à une stratégie de propriété croisée et de « convergence ». Malgré ces revirements, tout au long des années 1990-2000, maîtrise des coûts, modernisation et développement des infrastructures sont au cœur de la stratégie de BCE, une stratégie qui aujourd'hui complète ce choix de la « convergence » opérée par la société.

Comme la majorité de ses concurrents, BCE affiche sa volonté de maximiser le nombre d'abonnés, les produits et bénéfices d'exploitation et le rendement du capital investi. Sur son site internet, le groupe explique que sa stratégie repose sur six piliers (bce.ca) visant à faire de BCE un leader du secteur des communications :

- Accélérer le sans-fil
- Tirer meilleur parti du surfil
- Accroître notre leadership dans les médias
- Investir dans les réseaux et les services large bande
- Améliorer le service à la clientèle

- Établir une structure de coûts concurrentielle

Dans cette perspective, depuis plusieurs années, BCE a opéré une série d'investissement visant à réaliser ces objectifs et à conforter son statut de leader dans l'industrie des communications. Le modèle économique de BCE repose notamment sur le développement de services large bande, le déploiement de la fibre optique à large bande et le perfectionnement de son réseau sans fil HSPA+. Comme d'autres sociétés s'inscrivant dans une quête insatiable de contrôle du marché des médias et de la communication via une logique de développement des « tuyaux », on observe une stratégie basée essentiellement sur le développement du réseau sans fil de la société et de ses canaux de distribution. BCE tente ainsi d'instaurer un vaste réseau de distribution qui donnerait accès à un contenu mobile et à des services de données, notamment développés par la société, dans le but de capter une large audience et de bénéficier de pouvoirs de marché importants.

Avec ce type de stratégie, impliquant de disposer de capacités financières et d'innovation considérables, BCE s'inscrit dans l'idéologie des « autoroutes de l'information » mises en place dans les années 1990 par une série de transporteurs de signaux, opérateurs de télécommunications et câblodistributeurs (Ménard, 1997). Ce contexte, caractérisé par des innovations en matière de numérisation des signaux et la mise en place progressive des réseaux à large bande, marque l'avènement de la logique de club qui consacre l'hégémonie de la fonction de distribution ainsi que le développement des politiques de « convergence » évoquées précédemment (Tremblay et Lacroix, 1991, Tremblay, 1997). Dès lors, pour des firmes oligopolistiques cherchant généralement à se positionner sur un endroit décisif du cycle de production-distribution, la fonction de distribution apparaît comme la clef de la domination des ICC (George, 2005). Comme l'explique Jean-Guy Lacroix, à partir de cette période, « *la scène a été dominée dès les débuts par les transporteurs de signaux, principalement les opérateurs de télécommunications et les câblodistributeurs, autrement dit ceux qui mettent en place les réseaux à larges bandes et les produits et services sur les autoroutes de l'information* » (Lacroix, 1997, 48). En tant que figure de proue des industries de la communication au Canada, BCE occupe une place de poids dans cette liste d'acteurs décrite ici par Jean-Guy Lacroix. Ce réseau développé par BCE permet aujourd'hui au conglomérat de diffuser sur une multitude de supports les contenus qu'il détient. On retrouve ici l'idée de mise en place d'une stratégie de « convergence » par le partage des infrastructures - en particulier le sans-fil - et l'intégration des différents services qui visent à bénéficier des avantages économiques qui découleraient d'un fonctionnement en synergie des divers médias possédés par la société.

Dans son dernier objectif déclaré, « *Établir une structure de coûts concurrentielle* », BCE affiche sa volonté de réaliser des gains d'efficacité

opérationnelle et de productivité. Derrière ce mode de gestion, l'un des objectifs principaux est la création de valeur pour les actionnaires qui demandent généralement une rentabilité supérieure. Ce type de stratégie est caractéristique du passage d'une gouvernance de type managériale à « *une gouvernance actionnariale dans le contexte de la financiarisation et de la globalisation du capitalisme* » (Ouellet, 2011, 61).

Ainsi, depuis 1990, BCE a fait évoluer ses méthodes de gestion et procède à plusieurs réductions de personnel par des programmes de départ et de retraite anticipée. Dans les années 1990, ces programmes de réduction de personnel sont largement volontaires, c'est-à-dire qu'ils s'adressent aux employés qui étaient volontaires pour quitter la compagnie. Notre étude des rapports annuels de BCE nous a amené à constater que depuis les années 2000, les programmes de réduction de personnel ont souvent une composante non volontaire.

La réduction des coûts d'exploitation vise notamment à maintenir une marge bénéficiaire acceptable pour les investisseurs. Comme pour les autres entreprises du secteur, la maîtrise des coûts est un volet central du rendement financier. Dans le rapport annuel 2010, BCE explique gérer son activité « *de la manière la plus rentable possible afin de maximiser (son) efficacité opérationnelle et (ses) gains de productivité* » (BCE, 2010).

Suite à l'acquisition d'Astral, on peut estimer que BCE va poursuivre ce type de stratégie en mettant en place une série de réorganisations et d'opérations de rationalisation. La société a notamment mis en avant son intention de réaliser des économies d'échelle et des synergies qui lui permettraient de maximiser ses bénéfices. Dans son rapport annuel pour l'année 2013, BCE (2014, 40) définit ses points de mire pour 2014 ainsi :

- Concrétiser les synergies de coûts découlant de l'intégration d'Astral au sein de Bell Média.
- Réaliser des réductions de coûts et des améliorations au chapitre de l'efficacité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'organisation de Bell en vue de maintenir la stabilité de la marge du BAIIA consolidée.

C'est dans cette ligne stratégique que BCE (2014, 74) explique « *nous rechercherons des occasions susceptibles de mettre à profit nos capacités promotionnelles, nous fournirons une plateforme plus large pour le partage de contenu et nous offrirons des occasions de co-implantation dégageant des synergies, lorsque cela est faisable.* »

Une fois la fusion « digérée », ces opérations seront donc à analyser, car elles sont révélatrices des aspects économiques, mais aussi sociaux de cette fusion¹⁰.

BCE se définit donc comme un conglomérat verticalement intégré cherchant à bâtir un empire médiatique en s'appuyant sur un vaste réseau de distribution et la maîtrise d'une série de contenus, une orientation stratégique choisie en 2010 dans laquelle le rachat d'Astral s'inscrit.

Naturellement, cette opération qui à terme renforce la domination de BCE sur le marché des médias au Canada, n'a pas suivi « un long fleuve tranquille » et a été, comme nous allons le voir maintenant, au centre de nombreuses controverses.

¹⁰ Nous reviendrons sur ces aspects dans la conclusion où nous tentons de mettre en lumière les premiers enseignements que nous pouvons tirer de cette fusion.

3. Une opération au centre des débats

Lors d'une conférence de presse, le 16 mars 2012, le président de BCE, George Cope, et le président d'Astral Media, Ian Greenberg, annoncent le rachat d'Astral par BCE pour 3,4 milliards de dollars soit 50 dollars par actions (OPA). Avec cette acquisition, BCE posséderait 79 chaînes télé, 107 stations de radio et 100 sites web. Ainsi, en nous basant sur l'étude des parts de marché que détiendrait la nouvelle entité, on peut dire que BCE s'affirmerait incontestablement comme 1^{ère} entreprise de télévision au Canada, deviendrait l'un des plus importants réseaux d'affichage publicitaire au pays et consoliderait son statut de leader dans l'industrie des télécommunications.

Cette fusion qui donnerait à BCE une place de premier plan sur le marché des médias reste soumise à l'approbation du Bureau de la concurrence et du CRTC, chargés de garantir la concurrence au sein du marché des médias. En effet, une fusion dans le secteur des médias n'est pas automatique et doit passer, pour être validée, par plusieurs étapes, en particulier devant le CRTC qui peut organiser, comme nous allons le voir avec la fusion BCE/Astral, une série d'audiences publiques avant de valider ou d'invalider l'opération¹¹. Après être revenu sur les étapes qui ont finalement abouti au rachat d'Astral par BCE, nous nous attarderons sur les débats et échanges ayant marqué ce processus dans la mesure où ces derniers nous éclairent sur les dynamiques et logiques que revêtent cette fusion, mais également sur les rapports de force à l'œuvre au sein du paysage médiatique canadien.

3.1. Une opération conditionnelle à l'approbation des autorités de régulation

Au moment de son annonce le 16 mars 2012, la fusion BCE/Astral restait donc conditionnelle à l'approbation du Bureau de la concurrence qui est chargé de « *veiller à ce que les entreprises et les consommateurs canadiens prospèrent dans un marché concurrentiel et innovateur* » (bureaudelaconcurrence.gc.ca) et

¹¹ La politique du CRTC en matière d'étude de transaction évolue en fonction du taux de concentration que la fusion étudiée génère et les risques que cette dernière crée sur la diversité de la programmation offerte aux auditoires canadiens. Selon l'« avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4 » (CRTC, 15/01/2008), les opérations donnant à une seule entité le contrôle de moins de 35 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision (mesurée séparément, sur une base nationale, pour le marché de langue française et celui de langue anglaise) se voient généralement approuvées. À partir de 35 % des parts de marché à la télé, le CRTC examine attentivement les incidences de la transaction sur le système de radiodiffusion. Au-dessus de 45 %, tout projet de transaction se voit rejeter.

du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui réglemente les activités de presse, de radiodiffusion et de télécommunications au Canada.

Dirigé par le commissaire de la concurrence, le Bureau de la concurrence est notamment responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence* qui a été modifiée en 2009 par le gouvernement fédéral qui cherchait à donner plus de pouvoir au Bureau de la concurrence, permettant à ce dernier de sévir davantage face à un comportement anticoncurrentiel. Officiellement, sur sa vision du marché, le Bureau de la concurrence se situe dans un paradigme économique d'inspiration walrasienne avec l'idée que la garantie d'un certain niveau de concurrence :

- contribue à un fonctionnement plus efficace de l'économie ;
- permet aux entreprises de mieux s'adapter aux marchés mondiaux et d'y livrer concurrence ;
- donne aux petites et moyennes entreprises une chance équitable de se faire concurrence et de participer à l'économie ;
- fait bénéficier les consommateurs de prix concurrentiels, d'un bon choix de produits et de l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'achat éclairées ;
- équilibre les intérêts des consommateurs et des producteurs, des grossistes et des détaillants, des acteurs de premier plan et de second plan, de l'intérêt public et de l'intérêt privé.
(bureaudelaconcurrence.gc.ca)

Au Canada, l'examen de toutes les fusions fait donc partie des prérogatives du Bureau de la concurrence. Dans son étude des fusions, le Bureau de la concurrence doit déterminer si l'entité formée comporte le risque de générer un abus de position dominante qui nuirait à la concurrence sur le marché concerné.

L'organisme public est tenu par la loi de garder la procédure décisionnelle confidentielle. Le dossier est soumis à la direction générale des fusions aux termes des provisions liées aux fusions de la *Loi sur la concurrence*. La fusion est analysée par une équipe formée principalement d'avocats et d'économistes. Si le commissaire conclut que la fusion est problématique, il peut renvoyer les parties devant le Tribunal de la concurrence, qui prendra une décision en dernier recours. Dans la vaste majorité des cas, le commissaire autorise la fusion considérant que cette dernière ne nuit pas à la concurrence, ou conclut une entente à l'amiable avec les parties concernées.

On est dans une configuration où les biens culturels et informationnels sont considérés comme étant des biens comme les autres. Selon la logique du Bureau de la concurrence, sur la fusion BCE/Astral, l'organisme s'interrogera sur la capacité de la nouvelle entité à capter un marché publicitaire fort et une

audience importance qui laisserait peu de sources de financement aux concurrents de BCE.

En ce qui concerne le CRTC, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'examen d'une transaction de propriété constitue un élément essentiel du mandat de réglementation et de surveillance de l'organisme fédéral. En plus des questions concurrentielles, le CRTC étudie également l'intérêt de la transaction en matière de production locale et de contenus canadiens en se demandant si elle nuit ou garantit l'intérêt public. Le demandeur se doit donc de démontrer en quoi l'opération sert l'intérêt public et apporte des « avantages tangibles importants et sans équivoque » au système canadien de radiodiffusion tels que définis dans l'« avis public 1999-97 »¹² pour la télévision et l'« avis public de radiodiffusion 2006-158 »¹³ pour la radio.

Lorsqu'il rend sa décision, le CRTC doit être persuadé que la transaction proposée sert les Canadiens et le système de radiodiffusion, une prise de décision qui, contrairement au processus confidentiel du Bureau de la concurrence, va notamment reposer sur un processus public. En effet, dans l'optique de sa prise de position, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes lance une série de consultations. Dans ce cadre, le 10 juillet 2012, le CRTC annonçant avoir « reçu une demande de BCE inc. (BCE), au nom d'Astral Media inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion afin qu'il soit exercé par BCE (la transaction proposée) » émet l'« Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370 »

¹² Avec l'« avis public 1999-97 » (CRTC, 11/06/2009), lors de transferts de propriété ou de contrôle, le CRTC oblige tout demandeur doit s'engager de « façon claire et sans équivoque à fournir des avantages tangibles ». Le CRTC s'attend à ce que les entreprises de programmation de télévision proposent des contributions correspondant à environ 10 % de la valeur de la transaction. Ces avantages doivent profiter au système de radiodiffusion dans son ensemble et au dynamisme de la production de contenus canadiens. Afin d'être considérée comme « avantage tangible », la contribution proposée doit être « additionnelle » c'est-à-dire que la somme allouée doit permettre de financer des projets qui sans la transaction n'auraient pas été entrepris. Ce type d'investissement a également pour vocation de financer des tierces parties telles que les artistes locaux ou producteurs indépendants.

¹³ Une société procédant à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio se doit présenter des engagements précis au titre du « développement du contenu canadien » notamment en termes de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens. Dans la politique sur la radio commerciale de 1998, le CRTC exige ainsi que les parties désirant acquérir la propriété ou le contrôle d'entreprises rentables de radio participent à la promotion des artistes canadiens et de leurs créations en y consacrant au moins 6 % de la valeur de la transaction sous forme d'avantages tangibles. Ces « 6 % sont répartis de la façon suivante : 3 % à un nouveau fonds de promotion et de commercialisation de musique canadienne, 2 % à la Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings ou à MUSICACTION et 1 % soit à l'un ou l'autre des organismes ci-haut, soit pour d'autres projets au titre de la promotion des artistes canadiens, soit encore à d'autres tierces parties admissibles décrites dans l'avis public 1995-196 » (CRTC, 15/12/2006).

informant notamment que se tiendra une audience à partir du 10 septembre 2012, au Palais des congrès de Montréal. Ce processus de consultation se déroule en deux temps. Dans un premier temps les acteurs qui le souhaitent déposent un mémoire où sont rassemblés leurs avis au sujet de la fusion et, dans un deuxième temps, se déroule une série d'audiences publiques de comparution.

Au cours de cette consultation, 832 intervenants auront déposé des mémoires auprès du CRTC et durant les audiences publiques de comparution se tenant du 10 au 14 septembre 2012, 50 intervenants plus le demandeur se présenteront. Afin de prendre sa décision, le CRTC accordera également un droit de réplique finale à BCE que ce dernier exerça le 28 septembre 2012.

Au cours de ce processus, le CRTC estime avoir « *reçu plus de 9 700 interventions favorables ou défavorables à la demande, y compris des observations de la part de radiodiffuseurs, de distributeurs, de producteurs indépendants et de groupes impliqués dans la création, de citoyens et de groupes de défense des consommateurs ainsi que de particuliers de toutes les régions du Canada* ». (CRTC, 18/10/2012, 3)

Ces consultations menées par le CRTC ont donc réuni une pluralité d'acteurs aux intérêts divers, mais tous en lien avec le monde des médias. Ce type de processus renvoie à la notion de gouvernance telle qu'on la retrouve couramment. La gouvernance se définit ainsi généralement comme « *un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions, pour atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains* » (Jean et Carrier, 2000) ou encore comme « *les nouvelles formes interactives de gouvernement dans lesquelles les acteurs privés, les différentes organisations publiques, les groupes ou communautés de citoyens, ou d'autres types d'acteurs, prennent part à la formulation de la politique* » (Marcou et al., 1997) (Ouellet, 2011, 6).

Cette série de consultations mènera finalement au rejet par le CRTC de la transaction BCE/Astral le 18 octobre 2012 (décision de radiodiffusion 2012-574). Malgré ce rejet, BCE ne perd pas de vue son objectif de rachat et le 19 novembre, Astral et BCE annoncent qu'une nouvelle demande a été soumise au CRTC. Ainsi quelques mois après le refus de la fusion, le 6 mars 2013, le CRTC annonce qu'en mai se tiendra une deuxième ronde d'audiences publiques à Montréal suite à la proposition de BCE d'un projet de rachat d'Astral remanié.

Pour cette deuxième demande, on retrouve le même processus de consultation que la première fois. Le CRTC estime ainsi avoir reçu « *plus de 800 interventions, les unes favorables, les autres défavorables et encore d'autres proposant des commentaires à l'égard de la transaction* » ainsi que « *deux pétitions, l'une signée par plus de 15 000 personnes favorables à l'exception à la politique sur la propriété commune demandée, et l'autre signée par plus de 1 000 personnes favorables à la transaction, y compris à l'exception susmentionnée* » (CRTC,

27/06/2013, 6). Une audience publique avec comparution s'est également tenue du 6 au 10 mai 2013, au cours de laquelle BCE et plus de 30 intervenants sont intervenus. Là encore, « *ces interventions provenaient de radiodiffuseurs, de distributeurs, de producteurs indépendants et de regroupements de créateurs, de citoyens, de groupes de défense de consommateurs, de même que de particuliers de toutes les régions du Canada* » (CRTC, 27/06/2013, 6).

Ces consultations mèneront finalement à l'autorisation du rachat d'Astral par BCE, le 27 juin 2013 (Décision 2013-310 du CRTC). Dans la partie 3, nous reviendrons sur ces étapes en nous attardant sur ce revirement du CRTC.

Nous venons de voir que, durant les audiences du CRTC, une pluralité d'acteurs aux intérêts différents s'est exprimée et que, parmi les interventions, certaines se sont avérées totalement défavorables à la transaction et d'autres favorables complètement ou à certaines conditions à celle-ci. Chacun a tenté de faire valoir son point de vue en influençant le CRTC dans sa prise de décision. Selon les théoriciens de la régulation Amable et Palombarini (2003, 48) :

« Au sens large, le politique est un mode d'interaction social, caractérisé par la tentative des acteurs de faire prévaloir une organisation sociale conforme à leurs intérêts tels qu'ils les conçoivent ; ils essayent alors d'acquiescer et faire valoir une capacité d'influence sur les choix publics. Cette influence, ce pouvoir, découlent principalement du rôle que les différents acteurs peuvent jouer dans la production de soutien au système politique ».

Pour ces derniers, toute forme institutionnelle¹⁴ renvoie à un compromis « *lié à la configuration des attentes sociales et des rapports de force en présence* » (Amable et Palombarini, 2003, 54).

Comme nous allons le voir ici, les interactions ayant marqué les processus de consultations organisés par le CRTC au sujet de la fusion BCE/Astral renvoient à un processus politique tel que le définissent Amable et Palombarini. Il s'agit donc de revenir de manière synthétique sur les différents débats qui se sont déroulés durant les audiences du CRTC en nous penchant sur les positions et l'argumentation des différents acteurs s'étant exprimés. Nous avons tenté d'identifier la vision, l'idéologie, mais aussi la rhétorique dans lesquelles chacun s'inscrit car, cette analyse nous éclaire sur les enjeux économiques, politiques, sociaux, culturels de cette fusion, mais également sur les rapports de force à l'œuvre au sein du paysage médiatique.

¹⁴ « *Pour la théorie de la régulation, les formes institutionnelles correspondent à la codification d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux. Elles conditionnent tant le processus d'ajustement économique à court moyen terme (le mode de régulation) que le régime de croissance lui-même largement conditionné par le régime d'accumulation* » (Boyer, 2003, 1).

3.2. Engagements et arguments de BCE

Conscient des craintes dues au projet de fusion, en annonçant le rachat d'Astral, le groupe BCE met en avant le fait que les deux sociétés sont partenaires depuis 15 ans et, selon le géant des médias, la fusion des deux entités serait dans la continuité de ce partenariat. Afin de rassurer les autorités politiques, en particulier québécoises¹⁵, les membres de la société civile, mais surtout pour infléchir la décision des organismes de régulation en sa faveur, BCE décide de donner un certain nombre de garanties.

Cherchant à obtenir les faveurs des autorités politiques québécoises, BCE a garanti que les décisions continueront d'être prises au siège social de Montréal et que les emplois au Québec seront préservés. L'argumentaire de la société vise donc à influencer les autorités politiques locales en jouant sur le nationalisme économique de ces dernières. Conscient des spécificités identitaires et culturelles de la province francophone, BCE a également annoncé la création d'un service francophone de nouvelles en continu à l'échelle du pays à Montréal. Il s'agit, là aussi, de montrer que l'opération est avant tout d'intérêt public.

Afin de peser sur la décision du Bureau de la concurrence et du CRTC, BCE annonce la vente de 10 stations de radio dont le but est de garantir un niveau de concentration acceptable. Toujours en vue d'influencer la décision du CRTC, le conglomérat promet un investissement de 80 millions dans la production de contenu en français à la télévision, à la radio et sur des plates-formes numériques. Selon ses responsables, les millions de dollars que la société dégagera des rendements de « synergies » permis par l'acquisition d'Astral pourront être réinvestis dans les contenus. Cet argument renvoie au fait que, dans la philosophie du CRTC, la concentration des médias est un moindre mal dans la mesure où elle garantit le dynamisme de la production de contenus nationaux.

BCE présente également cette fusion comme une nécessité dans un environnement médiatique hyperconcurrentiel¹⁶. Pointant du doigt l'omniprésence de Québecor au niveau de la télévision française, BCE met en avant son besoin d'intégrer Astral afin de mieux concurrencer le conglomérat montréalais sur ce créneau.

¹⁵ Bell étant une société dont le siège social se situe à Toronto et Astral une société basée à Montréal, les autorités politiques québécoises craignent un déménagement des produits d'Astral à Toronto qui serait préjudiciable à la province francophone. La fusion Bell/Astral semble donc porter des enjeux sociaux, culturels et politiques importants.

¹⁶ S'inscrivant dans le capitalisme contemporain (Braudel, 1965) qui se définit par une forte concentration des secteurs de la vie économique, le marché des médias se caractérise par la domination d'une minorité d'acteurs qui se livre à une hyper concurrence (concurrence effrénée) pour la conquête des publics et des revenus publicitaires, bien que par moment ces derniers peuvent être amenés à collaborer (stratégie de coopération).

Toujours en lien avec l'environnement concurrentiel, BCE explique que cette fusion est nécessaire dans un contexte où les pratiques de consommation culturelle sur internet ont explosé et où la concurrence, venant de contenus diffusés sur le web par des fournisseurs américains, se fait de plus en plus ressentir. En effet, aujourd'hui ce sont de grands acteurs à prétention hégémonique issus des communications qui dominent les ICC à une échelle internationale, comme l'illustre la cristallisation des pouvoirs économiques autour des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) (Bouquillion, 2012). Peu respectueux des réglementations nationales, ces acteurs ont développé la capacité de concentrer une audience internationale tout en véhiculant une grande euphorie économique, politique et médiatique. L'arrivée de cette concurrence nouvelle soulève de nombreuses questions pour les acteurs locaux, en particulier dans le cas des services de télévision. À titre d'exemple, Netflix, arrivé au Canada en 2010, a connu depuis une croissance exponentielle tout en évoluant dans un environnement beaucoup plus laxiste que les acteurs locaux (Claus, 2014) – le CRTC parle de télévision par contournement (TPC)¹⁷.

Selon BCE, la transaction proposée offrirait à la nouvelle entreprise l'envergure nécessaire pour faire face à cette concurrence de sociétés étrangères de contenus non soumises aux règles du CRTC. Ce point de vue est partagé par la société Shaw, un des rares acteurs du secteur à soutenir la fusion¹⁸, qui a ainsi déclaré « *We urge the commission to support our efforts to respond to the real competitive threat to the system – unregulated, foreign (over the top services) like Apple, Google, Amazon and Netflix* » (LaSalle, 2012).

Mettant ainsi en avant son intention de concurrencer Netflix, BCE a annoncé le lancement d'une offre de films en ligne français et anglais. Alors qu'une société comme Netflix ne respecte pas les quotas de diffusion du CRTC et néglige les contenus francophones¹⁹, le service de vidéo à la demande de BCE favoriserait les contenus canadiens et les programmes de langue anglaise comme française.

¹⁷ Pour le CRTC, la TPC renvoie aux services de télévision sans infrastructure canadienne qui ne sont pas régis par la réglementation canadienne, en particulier la loi sur la radiodiffusion. Ces services échappent notamment à l'obligation d'inclure dans leur programmation un quota minimum de contenus canadiens (60 % aux heures de grande écoute ou 50 % sur une base annuelle). Selon le CRTC, Netflix, qui constitue la figure de proue de cette TPC, inclut dans son catalogue moins de 10 % de contenus canadiens.

¹⁸ Comme nous le verrons au point 3.2.1, la majorité des actifs que Bell a dû délaissier pour satisfaire aux exigences du CRTC ont été cédés à Corus qui appartient à la famille Shaw également propriétaire de la société Shaw communication. Si l'on ne peut pas prouver que la prise de position de Shaw n'est pas de nature « indépendante », il demeure inévitablement derrière cette dernière une suspicion de « conflit d'intérêts »

¹⁹ Selon la *loi sur la radiodiffusion*, les stations de télévision canadienne ont l'obligation d'inclure un minimum de contenu canadien à hauteur de 60 % sur une base annuelle ou de 50 % aux heures de grande écoute alors que le contenu canadien offert par Netflix Canada ne représente que 9 % de sa bibliothèque et le service de vidéos n'y consacre qu'environ que 5 % de son budget de programmation.

Ainsi, dans la défense de son projet de rachat d'Astral, BCE explique que cette fusion servirait avant tout le système de radiodiffusion canadien, le dynamisme de la production de contenus, les intérêts des usagers et donc à terme l'intérêt public, une argumentation qui vise à influencer les autorités de régulation, en particulier le CRTC.

3.3. Les « non à Bell »

Face à cette transaction, une série d'acteurs (les concurrents de BCE, les autorités politiques, les associations de consommateurs, certains syndicats) s'organisent pour faire part de leurs inquiétudes quant à cette fusion qui donnerait naissance à un véritable géant du secteur des médias. Ce groupe, que nous avons qualifié des « non à Bell », rassemble une pluralité d'acteurs aux intérêts divers et dont l'opposition à la fusion revêt des raisons différentes. Tous disent non à BCE, mais chaque opposition revêt une signification différente. En effet, le degré d'opposition derrière chaque « non » est différent selon les acteurs concernés : alors que certains sont complètement opposés à cette fusion, à l'instar des concurrents de BCE, d'autres sont prêts à revoir leur jugement si certaines garanties sont apportées.

Dans cette partie, nous rassemblons de manière synthétique les acteurs ayant critiqué la fusion BCE/Astral en revenant sur leur argumentation. Par souci de synthèse, nous ne pouvons décrire la totalité des débats et interventions ayant caractérisé ces deux audiences publiques organisées par le CRTC. Néanmoins, vous trouverez dans cette partie les grandes lignes ayant marqué ces débats et les principaux arguments des « non à Bell ». Il nous est paru cohérent de regrouper les opposants à cette fusion en fonction des logiques dans lesquelles ces derniers s'inscrivent et de leurs intérêts respectifs.

3.3.1. Les acteurs économiques

À l'exception de Shaw, l'ensemble des entreprises de distribution de radiodiffusion²⁰ étant intervenues lors du processus d'audition s'est exprimé en

²⁰ Askivision Systems Inc., Astrocom Cablevision Inc., Cable Cable Inc., le Canadian Cable systems Alliance Inc., Cogeco Câble inc., Conuma Cable Systems Ltd., Coopérative de câblodistribution de l'arrière-pays, Bragg Communications Inc., exploitée sous le nom d'Eastlink, Execulink Telecom Inc., Gosfield North Communications Co-Operative Limited, Hay Communications Co-op, MTS Allstream, Nexicom Communications Inc., Novus Entertainment Inc., Rogers Communications Inc., Seaside Communications Inc., Source Cable Limited, South Island Cable, Télédistribution Amos Inc., TELUS, Vidéotron G.P. et Wightman Telecom Ltd. (CRTC, 2013a, 16)

défaveur de la transaction (CRTC, 27/06/2013). Pour ces derniers, la fusion BCE/Astral offrirait à BCE une position de domination du marché des médias abusive et donc, un pouvoir de marché déraisonnable.

Ainsi, le 7 août 2012, les concurrents de BCE, Québecor, Cogeco et Eastlink, appuyés par Rogers, Telus et la Canadian Cable Systems Alliance, eux-mêmes concurrents entre eux, forment une coalition d'intérêts autour de leur opposition de l'acquisition d'Astral par BCE. À partir du mois d'août, ces derniers se lancent dans une grande campagne, « Dites non à Bell », visant à bloquer l'opération en influant sur la décision du CRTC. Les présidents et chefs de la direction de Cogeco Câble, Eastlink et Québecor publient ainsi « *une lettre ouverte aux Canadiens amateurs de télé* » dans les principaux quotidiens francophones et anglophones du Canada et créent le site ditesnonabell.ca pour inviter la population à réagir.

Cette lettre, signée par Louis Audet, patron de Cogeco, Lee Bragg, patron d'Eastlink et Pierre Karl Péladeau, président et chef de la direction de Québecor, commence par un constat, à savoir : « *Si la transaction est approuvée par Ottawa, cette nouvelle méga-entreprise contrôlerait le nombre incroyable de 79 chaînes de télévision, 107 stations de radio et plus de 100 sites Web. Son auditoire télévisuel serait deux fois plus important que celui de son principal concurrent* ». Pour ses signataires, cette opération serait « *néfaste à la fois pour les consommateurs et pour le Canada.* » Dans leur discours, ces derniers mettent donc avant tout en avant la défense de l'intérêt public et du bien commun et, de manière paradoxale, dénoncent le risque de voir se dessiner un système médiatique ultra-concentré. Dans cette lettre, leur argumentaire se détaille en 6 points :

1. Rares sont les grandes économies mondiales qui autorisent un seul télédiffuseur privé à acquérir une part aussi dominante de l'auditoire télévisuel. La part de l'auditoire télévisuel de Bell Canada serait 50 % plus importante que celle des plus grandes entreprises privées aux États-Unis, au Japon, au Royaume-Uni, en Australie, en France et même en Russie. En permettant à une seule entreprise d'avoir une telle position dominante, le Canada imiterait la politique que seuls quelques pays comme l'Italie, le Brésil et le Mexique ont adoptée.
2. Si Bell Canada contrôle un très fort pourcentage des chaînes les plus populaires, elle pourrait vous facturer ce que bon lui semble pour vous permettre de les regarder.
3. Pour obtenir les chaînes les plus populaires, vous pourriez être poussé à également payer pour d'autres chaînes de Bell Canada qui ne vous intéressent pas.

4. Pour vous permettre de regarder vos émissions préférées, Bell Canada pourrait vous pousser à acheter d'autres de ses services comme la téléphonie, la communication sans fil, l'accès Internet et la télédiffusion.
5. Nous croyons que cette transaction aurait comme résultat de limiter la création d'émissions canadiennes et québécoises et, du fait même, du nombre d'emplois liés au secteur canadien de la production télévisuelle.
6. Les tarifs publicitaires pourraient aussi augmenter, s'ensuivraient des coûts plus élevés qui seraient finalement transférés aux consommateurs. (Dites non à Bell, 2012)

Parmi les critiques faites par les concurrents de BCE vis-à-vis de cette fusion, on retrouve donc l'idée que l'empire médiatique qui naîtrait de la fusion BCE/Astral soulèverait des enjeux sociaux et démocratiques fondamentaux, une rhétorique très présente dans les différentes déclarations de Pierre Karl Péladeau, à l'époque président de Québecor. Expliquant qu'avec cette fusion, on atteindrait « *un point de non-retour pour l'avenir des télécommunications et de la radiodiffusion au Canada* », ce dernier a ainsi déclaré que « *ce projet de transaction comporte un nombre effarant de précédents auquel nul autre pays occidental, soucieux de diversité, de concurrence et de démocratie, n'aura eu à faire face* ». Comparant la structure émergente de l'entente à l'empire médiatique de Silvio Berlusconi, Pierre-Karl Péladeau a ainsi estimé que cette opération « *comporte un nombre effarant de précédents auquel nul autre pays occidental, soucieux de diversité, de concurrence et de démocratie, n'aura eu à faire face.* » (Desjardins, 2012).

Autre argument développé par la coalition des « non à Bell », les risques que cette nouvelle structure fait peser sur les usagers, leurs droits et leur pouvoir d'achat. Décrivant une situation quasi-monopolistique, ces derniers expliquent que le pouvoir de marché détenu par la nouvelle entité permettrait à cette dernière de capter une rente importante en imposant des prix élevés et des conditions d'abonnement abusives.

On retrouve ici une argumentation assez générale, issue de la théorie économique et mobilisée lorsque l'on aborde la question de la concentration dans le secteur des médias. Dans le secteur des médias et des communications, qui se caractérise par des rendements croissants importants, une entreprise en concurrence va tenter de développer une audience large et attirer un maximum de clients afin de rentabiliser ses coûts fixes en proposant des prix bas et une offre attrayante. En revanche, une entreprise en position de monopole va chercher à capter la disponibilité à payer des usagers, sans se soucier de la

concurrence, en imposant un niveau de prix élevé permettant à cette dernière de maximiser sa rente de monopole. Ce niveau de prix conduit à exclure une partie des consommateurs alors que les économies d'échelle dégagées de cette situation de monopole permettraient de proposer des tarifs plus attractifs (Kopp, 1990).

Enfin, le dernier grand argument que l'on trouve dans la lettre repose sur l'idée que la fusion BCE/Astral serait néfaste voire dangereux pour le dynamisme de la production de contenus québécois comme canadiens et, par là même pour les emplois et retombées sociales et économiques qui en découlent. Dans son mémoire présenté le 11 septembre 2012 au CRTC, Pierre Karl Péladeau insiste particulièrement sur cet aspect en soutenant que « *c'est près de 90 % de nos dépenses de programmation qui sont consacrés au contenu canadien, permettant ainsi au milieu culturel du Québec de bénéficier d'énormes retombées et à nos services d'information de contribuer à l'édification d'une démocratie solide étant donné le rôle majeur que jouent les médias électroniques en cette matière* » (CRTC, 11/11/2012).

Conscient que pour le CRTC les opérations de concentration ne sont acceptables que dans la mesure où elles favorisent la production de contenus canadiens, Québecor tente de jouer sur la sensibilité de l'institution de régulation en expliquant que cette fusion serait contre-productive pour les produits informationnels et culturels nationaux.

Les détracteurs de la fusion concluent finalement leur lettre par :

Mais c'est votre opinion qui compte le plus, pas la nôtre.
Si vous redoutez les impacts négatifs que cette transaction pourrait avoir sur vous, et si vous pensez vous aussi qu'une saine concurrence a toujours un effet favorable au niveau des prix, qu'elle permet de créer plus d'emplois et d'offrir de meilleurs services, dites à Ottawa de dire « non » à l'acquisition d'Astral Media inc. par Bell Canada, et « oui » à une saine concurrence²¹. (Dites non à Bell, 2012)

L'argumentation des acteurs composant le paysage médiatique québécois opposés à la fusion BCE/Astral est donc bâtie sur l'idée que cette fusion serait dommageable pour le bien public, le bien-être collectif et la démocratie. Ainsi,

²¹ L'expression « saine concurrence » dans un environnement se caractérisant par d'importants taux de concentration apparaît particulièrement paradoxale et mériterait d'être définie par son auteur. Précisons qu'en cherchant à mettre en lumière les bienfaits de la concurrence Pierre Karl Péladeau mobilise là encore les arguments de la théorie walrasienne selon laquelle grâce à la concurrence on atteint un équilibre de marché optimal pour le producteur comme pour le consommateur. Néanmoins, la structure du marché des médias au Québec ou au Canada ne correspond pas à une situation de concurrence telle que Walras la définit, mais à un oligopole où quelques grandes structures dominent le marché (Claus, 2013).

l'inquiétude chez ces acteurs de voir leur pouvoir de marché contesté, et donc leur part de marché se réduire, n'apparaît pas dans leur argumentation ou seulement pour mettre en lumière certaines conséquences sociales alors même que la fusion renforcerait fortement la position dominante de BCE par une politique active de maîtrise de l'environnement concurrentiel. Comme l'explique Pierre Bélanger : « *la dernière chose que souhaite Québecor, c'est de voir un gros stand à patates s'installer en avant du sien* ». « *Je pense qu'on doit clairement s'attendre à une baisse de prix pour les acheteurs de publicité. La naissance du nouveau géant va augmenter la concurrence parce que Bell sera en mesure d'offrir des prix et des amalgames de produits publicitaires très compétitifs.* » (Fortin, 2012). Pierre Bélanger présente ici le risque de voir BCE opérer une forme de dumping publicitaire qui serait préjudiciable à ses concurrents. Si le 6^e point de la lettre « Dites non à Bell » présente un problème de concurrence déloyale en ce qui concerne le marché de la publicité, ce n'est pas pour faire part de leur crainte de voir leurs bénéfices se réduire, mais pour faire état de leur crainte de voir « *des coûts plus élevés qui seraient finalement transférés aux consommateurs* » (Dites non à Bell, 2012).

On observe donc, de la part des grands acteurs économiques participants au débat sur la fusion BCE/Astral, que ce soit BCE ou ses concurrents dont les analyses sont complètement opposées, la mobilisation d'une grammaire de justification particulière et orientée au nom de l'intérêt général qui fait que dans ces débats, les intérêts privés de ces groupes sociaux ne disparaissent pas, mais avancent masqués. Qu'ils soient en faveur ou contre la fusion BCE/Astral, les conglomérats médiatiques mobilisent – voire instrumentalisent – donc l'intérêt public pour donner du poids à leurs arguments et faire pencher les institutions de régulation en leur faveur.

3.3.2. Les acteurs politiques

Les acteurs politiques québécois se sont également invités dans les débats en s'inquiétant du maintien du siège social de la société rachetée à Montréal et donc de la perte d'une gouvernance à une échelle provinciale qui aurait des effets sociaux, politiques, économiques et culturels préjudiciables pour le Québec.

Pauline Marois, cheffe du Parti Québécois au moment des débats et première ministre de septembre 2012 à avril 2014, a ainsi déclaré « *Moi ce qui m'inquiète le plus, c'est que le siège social déménage vers Toronto* ». Dans la même dynamique, François Legault, fondateur et le chef de la Coalition Avenir Québec, a estimé « *C'est mauvais pour le Québec, c'est mauvais pour Montréal* ». Le chef du Bloc Québécois, Daniel Paillé, a pour sa part évoqué sa crainte de voir le siège social d'Astral délocalisé vers Toronto. Le parti libéral a enfin insisté sur la

nécessité d'« *obtenir des garanties* » sur la question des emplois et sur l'emplacement du siège social de l'entreprise.

Ainsi, la majorité des acteurs politiques québécois sont apparus méfiants vis-à-vis de la fusion et il s'est dessiné autour de cette dernière une forme de consensus politique où s'entremêlent considérations financières et économiques et souverainisme. Pour ces derniers, BCE doit principalement apporter des garanties en termes d'emplois et de préservation d'une certaine « exception culturelle ».

3.3.3. *Les associations et syndicats*

Durant les débats devant le CRTC, plusieurs associations dites de défense des intérêts publics, dont des associations de consommateurs ont formé une coalition nommée « Bloquons l'acquisition » visant à empêcher la fusion BCE/Astral²².

La Coalition « Bloquons l'acquisition » est composée d'organismes de défense de l'intérêt public qui se sont réunis autour de principes communs afin de s'opposer à la proposition d'acquisition d'Astral Média par Bell.

Si l'acquisition d'Astral par Bell devait être approuvée, les Canadiens et les Canadiennes feraient face à un avenir offrant moins de choix de contenu, moins de fournisseurs de contenu et de fournisseurs de service, des prix plus élevés pour les services de communication, moins de diversité des points de vue et d'innovation. (openmedia.ca)

Partant du constat que la concentration accrue des médias au cours de ces dernières années et l'accentuation de l'intégration verticale n'ont pas profité aux usagers, que ce soit en matière de réduction de prix, d'augmentation des choix ou d'amélioration du service, durant leur intervention devant le CRTC, ces associations ont mis en avant le fait qu'une plus grande consolidation aux mains de BCE aurait pour effet de :

- diminuer les voix du secteur privé si le radiodiffuseur indépendant le plus important qui subsiste est absorbé par la plus grande entité intégrée verticalement²³;

²² Les membres de la Coalition Bloquons l'acquisition sont Canada Without Poverty, Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic (CIPPIC), Canadian Media Guild, Consumers' Association of Canada, Council of Canadians, Council of Senior Citizens' Organizations of British Columbia (COSCO), CWP Advocacy Network, OpenMedia.ca, Option Consommateurs, Public Interest Advocacy Centre (PIAC), Union des consommateurs.

²³ Le Centre pour la défense de l'intérêt public, l'Association des consommateurs du Canada, le Council of Senior Citizens' Organizations of British Columbia, La fédération nationale des retraités et des citoyens âgés et Option Consommateurs ont notamment mis en avant le fait que

- réduire le choix des consommateurs en matière d'accès à du contenu canadien original, puisque le même contenu pourra être acheminé à un plus grand nombre de services de radiodiffusion appartenant tous à une grande entité intégrée verticalement ;
- diminuer le nombre d'acheteurs et d'options pour soutenir financièrement du contenu canadien de production indépendante (particulièrement du contenu canadien pour la télévision de langue anglaise) ;
- inciter d'autres sociétés intégrées verticalement à accroître leur consolidation ou à acquérir le reste des radiodiffuseurs, ce qui serait à l'origine d'une plus grande concentration des médias et pourrait, d'une part, mener à une diminution du nombre de participants indépendants dans un marché donné et, d'autre part, représenter une menace directe à la liberté de presse. (CRTC, 18/08/2012, 9)

Pour la coalition « Bloquons l'acquisition », la fusion BCE/Astral comporte le risque de nuire à la qualité et la diversité des contenus, au dynamisme de la création tout en générant un environnement défavorable au maintien d'acteurs indépendants. L'Union des Consommateurs (UC) considère notamment que la fusion BCE/Astral porte le risque d'une réduction de la diversité et de la qualité de l'information au Québec, une crainte récurrente lorsqu'il est question de concentration des médias. Partant du constat que cette transaction inclut plusieurs chaînes de radio notamment alimentées par un service centralisé de nouvelles (Astral avait intégré tous ses services d'information radio), l'UC considère « *Le fait que ce service d'information [...] passe aux mains de Bell ne fait que compromettre davantage l'indépendance et l'intégrité du contenu* » (UC, 2012, 12).

Dans une dynamique similaire, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) a fait part de son inquiétude de voir s'accroître la concentration de la propriété des médias. Pour le syndicat, cette opération procure à BCE une position stratégique dans la diffusion des émissions de sports et de divertissement, mais également un poids politique important grâce à la diffusion de nouvelles et d'information. S'interrogeant sur les bénéfices des synergies que dégageraient BCE de cette opération Gaétan Ménard, secrétaire-trésorier du SCEP explique que « *ces soi-disant synergies²⁴ [vont] plutôt se traduire en davantage de pertes d'emplois dans un secteur qui a été durement frappé au cours des dix dernières années* ».

l'acquisition d'Astral laisserait désavantager largement les petits radiodiffuseurs indépendants par rapport aux radiodiffuseurs intégrés verticalement structurés en oligopole.

²⁴ Gaétan Ménard évoque ici les synergies que Bell comptait réaliser avec cette fusion, ce qui, selon la société, lui aurait permis d'investir massivement dans la production de contenus canadiens.

En ce qui concerne ce que le CRTC nomme « les groupes de création »²⁵ (CRTC, 18/10/2012), les avis sur la fusion BCE/Astral sont partagés. Alors que pour certains²⁶ la transaction BCE/Astral respecterait la politique sur la diversité et celle sur la propriété commune en radio, pour les autres « *la disparition de l'un des derniers groupes de radiodiffusion indépendants, jumelée à un accroissement de la taille et de la puissance du plus important groupe de radiodiffusion intégré verticalement au Canada* » (CRTC, 18/08/2012, 9) engendre certains risques pour le dynamisme de la création de programmation canadienne.

Les représentants de l'industrie de la production se sont pour leur part plutôt déclarés en faveur de la transaction à condition que les « avantages tangibles » proposés soient correctement évalués. Notons que, sur ce sujet la réévaluation par le CRTC des avantages tangibles dans la deuxième version de la fusion BCE/Astral (voir calcul des « avantages tangibles » page 62) ira dans le sens des groupes de création et représentants de l'industrie de la production à l'instar de l'Alliance des Producteurs Francophones Canadiens, qui se dit satisfaite de la proposition d'allouer des fonds aux producteurs indépendants.

Néanmoins, malgré ces « avantages tangibles », pour d'autres groupes à l'instar de la Writers Guild of Canada et de l'Alberta Media Production Industries Association, la transaction comporte le risque de réduire le nombre de pourvoyeurs de fonds ainsi que le nombre de décideurs déterminant quelles émissions peuvent être financées.

On observe donc qu'au niveau des associations et syndicats, même si une pluralité d'acteurs est intervenue devant le CRTC certaines grandes lignes ressortent clairement. Les associations de défense des intérêts publics, les associations de consommateurs en première ligne, s'inquiètent d'une concentration accrue des médias avec l'idée sous-jacente que les médias forment des institutions ayant un rôle social et politique fondamental dans la mesure où ces derniers participent de manière importante à la structuration des connaissances que nous avons du monde dans lequel nous évoluons. Même si les intérêts ne sont pas les mêmes, chez ces acteurs on va retrouver des arguments similaires à ceux formulés par les concurrents de BCE qui mobilisaient eux-mêmes la défense de l'intérêt public. Les syndicats chargés de défense des professionnels du secteur s'inquiètent quant à eux des conséquences de cette fusion sur l'emploi. Pour ces derniers, la recherche de synergies opérée par BCE pourrait nuire à l'emploi de manière quantitative (licenciement) comme

²⁵ Par « groupes de création », le CRTC désigne les associations chargées de porter les travailleurs à la base du processus de création de la culture et de l'information tels que les artistes, les créateurs ou les techniciens.

²⁶ L'Union des artistes, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son, la Guilde canadienne des réalisateurs, l'Actors Fund of Canada et la Writers Guild of Canada.

qualitative (dégradation des conditions de travail). Enfin, en ce qui concerne qui concerne les associations de professionnels de la culture et des médias, le projet de transaction fait débat. Si la majorité des associations se dit satisfaite des « avantages tangibles » découlant de la transaction, certaines s'inquiètent de la réduction du nombre de pôles de décision de financement de nouveaux projets en lien avec la culture et les médias.

Le projet de rachat d'Astral par BCE a donc été au centre d'un rapport de force qui s'est matérialisé durant les audiences devant le CRTC, l'institution politique se retrouvant ainsi au centre d'un jeu d'influence. Chaque acteur, avec ses intérêts propres, a tenté de faire valoir le fait que sa position est la meilleure pour l'intérêt public et le bien-être de la société dans son ensemble. On retrouve l'idée d'Amable et Palombarini (2003, 48) qui expliquent que lors d'un choix public menant à une prise de décision politique, les acteurs concernés tentent de « *faire prévaloir une organisation sociale conforme à leurs intérêts tels qu'ils les conçoivent ; ils essayent alors d'acquérir et faire valoir une capacité d'influence sur les choix publics* ».

4. Une opération mouvementée

Comme nous l'avons évoqué, la fusion BCE/Astral, avant d'être finalement avalisée par le CRTC, a connu plusieurs rebondissements sur lesquels nous allons maintenant revenir.

4.1. Le refus du CRTC

En octobre 2012, dans la « décision de radiodiffusion 2012-574 », le CRTC refuse le projet de rachat d'Astral par BCE. Comme le montre l'introduction de ladite lettre de décision, pour le CRTC, les effets négatifs sur le système canadien de radiodiffusion seraient trop importants par rapport aux avantages dont ce dernier pourrait bénéficier ce qui, en bout de ligne, serait préjudiciable à l'intérêt public.

Le Conseil refuse la demande présentée par BCE inc. (BCE), au nom d'Astral Media inc. (Astral), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral. Le Conseil n'est pas convaincu que la transaction apporterait au système canadien de radiodiffusion et aux Canadiens des avantages importants et sans équivoque suffisants pour compenser les préoccupations à l'égard de la concurrence, de la concentration de la propriété en télévision et en radio, de l'intégration verticale et de l'exercice du pouvoir dans un marché.

De plus, BCE a déposé des demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des réorganisations intrasociétés et de convertir la station de radio de langue anglaise CKGM Montréal en station de langue française. Le demandeur a indiqué que les demandes connexes étaient toutes conditionnelles à l'approbation de la proposition de modification du contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral. Compte tenu de la décision du Conseil de refuser la modification du contrôle effectif, le Conseil refuse aussi les demandes connexes. CRTC, 27/06/2013, 1)

Ainsi, après la série de consultations que nous venons de présenter, en 2012, le CRTC fait le choix de refuser l'offre de BCE visant à acquérir Astral Média, présentée à la mi-mars. Le CRTC statue que la société n'a pas apporté assez de preuves pour déduire que la transaction profiterait aux Canadiens et donc

considère que la radiodiffusion au Canada n'en retirerait pas d'« *avantages importants et sans équivoque suffisants pour compenser les préoccupations à l'égard de la concurrence* » (CRTC, 2012, 18). On retrouve un argument qui avait déjà été mobilisé lors du rejet de la fusion entre TVA et Power Corporation en 1986.

Les conséquences de la transaction proposée sur le système canadien de radiodiffusion seraient donc nuisibles à la concurrence et à l'intérêt public en générant une concentration élevée de propriété en télévision et en radio. Pour le CRTC, avec cette opération, la compagnie BCE/Astral aurait détenu 42,7 % des parts de marché de la télévision de langue anglaise et 33,1 % des parts de marché de la télévision de langue française, on se situe donc au-dessus de la limite des 35 % qui selon les règles du CRTC implique un examen particulier ou cours duquel le demandeur doit clairement démontrer l'intérêt de la transaction (voir note de bas de page numéro 10).

Donnant ainsi raison aux détracteurs de cette fusion, le CRTC estime que cette fusion aurait permis à BCE de dominer le marché des médias de manière abusive. Évoquant les préoccupations « *très importantes et sans équivoques* » des « non à Bell », l'organisme de régulation explique, dans le communiqué justifiant sa position que « *De telles préoccupations naissent du fait que pour une entité intégrée verticalement, il existe un incitatif commercial d'accorder une préférence indue à ses propres entreprises de distribution en limitant l'accès à ses services de programmation ou en les offrant à un prix supérieur au marché à ses concurrents* » (CRTC, 2012, 17). Toujours selon le CRTC, BCE pourrait en outre exercer un « *pouvoir excessif* » au niveau des négociations sur les droits sur des contenus en particulier en ce qui concerne les contenus attrayants. À terme, le pouvoir sur le marché d'une telle entité pourrait impacter de manière négative la diversité de l'offre de programme aux Canadiens et mettre en danger la capacité des entreprises de distribution à offrir une programmation à des prix abordables (CRTC, 27/06/2013).

Rejetant l'argument de BCE exposant le fait que cette fusion permettrait à l'entité de concurrencer Québecor sur le segment de la télé française, le CRTC a jugé qu'Astral est déjà un concurrent de poids tout en expliquant que BCE « *n'a pas démontré comment la transaction proposée, qui ferait en sorte que la grande majorité des services de programmation de langue française seraient détenus par deux grands concurrents verticalement intégrés, stimulerait la concurrence* » (CRTC, 18/08/2012, 15).

Sur la problématique de l'arrivée des distributeurs étrangers de contenus, en particulier la Télévision Par Contournement, là encore le CRTC rejette l'argument de BCE. En effet, en 2012, pour le CRTC, l'arrivée de producteurs de contenus étrangers au Canada par internet ne constitue pas une menace suffisante pour autoriser BCE à acquérir Astral.

Suite à cette décision, la société BCE s'est dite « *consternée que le CRTC ait pu en arriver à une décision qui est si défavorable aux consommateurs canadiens et à l'industrie de la radiodiffusion du pays, contrevient à sa propre politique et est entachée par un lobbying exercé en coulisse par des câblodistributeurs concurrents de Bell* » (BCE, 18/08/2012). Pour BCE, la décision du CRTC générerait un ralentissement du financement des contenus canadiens tout en bloquant l'émergence d'« *une voix nationale plus forte capable de concurrencer les exploitants américains non réglementés de chaînes de télévision et de services alternatifs sur Internet* ». (BCE, 18/08/2012). BCE décide alors de demander au gouvernement du Canada d'intervenir dans le dossier, une demande qui restera lettre morte puisque, dès le lendemain, le gouvernement fédéral, affichant sa neutralité vis-à-vis de ce dossier, déclare ne pas détenir l'autorité légale nécessaire pour renverser la décision du CRTC.

4.2. Le revirement du CRTC

Malgré ce refus, BCE n'abandonne pas son objectif de rachat d'Astral et soumet au CRTC une proposition de transaction retravaillée qui implique l'abandon de 11 chaînes télévisées spécialisées d'Astral et de 10 stations de radio ainsi qu'un engagement à investir de manière encore plus importante dans les contenus canadiens. Le but de cette nouvelle version est de répondre aux inquiétudes du CRTC au sujet d'une trop grande concentration des médias. Ce travail trouve une résonance auprès de l'organisme fédéral puisque le 27 juin 2013, le CRTC revient sur sa décision en donnant le feu vert à cette opération. Ainsi, pour le président du CRTC, Jean-Pierre Blais, « *avec sa demande, Astral a offert une approche différente et répondu à plusieurs de nos préoccupations* » (CRTC, 27/06/2013). Ce revirement survient 3 mois après que le Bureau de la concurrence eut donné son aval pour la version retravaillée de la transaction. En effet, selon Bureau de la concurrence, les dessaisissements proposés par BCE et visant se conformer à la politique de la propriété commune du CRTC garantit un niveau acceptable de concurrence sur ce marché des médias. Pour John Pecman, commissaire de la concurrence par intérim, « *l'accord conclu est essentiel pour continuer à proposer aux consommateurs une offre diversifiée et assurer le maintien d'une réelle concurrence dans ce domaine* » (Bureau de la concurrence, 04/03/2013). On constate donc que, par rapport à la politique officielle du Bureau de la concurrence évoquée au point 2.1, dans les faits, le niveau de concentration toléré par l'organisme apparaît relativement souple.

Officiellement, la transaction est conclue le 5 juillet 2013 pour 3,2 milliards de dollars (une transaction réévaluée à 4,154 milliards de dollars par le CRTC)²⁷ tout en restant conditionnelle à la prise de certaines mesures que nous allons maintenant analyser.

4.2.1. *l'abandon d'actifs*

Le Bureau de la concurrence et le CRTC ont donc donné leur accord au rachat d'Astral par BCE à condition que la société procède au dessaisissement de 11 services de télé d'Astral et de 10 stations de radio anglophones d'Astral et de Bell Média, des mesures qui, selon le CRTC, répondent « à de potentiels comportements anticoncurrentiels » (CRTC, 2013). La deuxième version de la transaction prévoit donc l'achat par BCE de 12 des 25 chaînes de télévision d'Astral, en plus de 74 des 84 stations locales de radio d'Astral alors que dans la première offre, BCE prévoyait d'acheter les 25 chaînes²⁸.

Cherchant à prouver que ces dessaisissements n'ont pas été réalisés dans le sens d'un renoncement des stations les moins rentables, pour Astral et Bell expliquent que ce choix se serait fait sur la base de deux étapes en s'appuyant sur les critères suivants (CRTC, 27/06/2013) :

- la formule ; la marque de commerce et les contrats clés ; l'actif ; l'emplacement et si la station est propriétaire ou locataire ; le rendement financier ; le type de classe de fréquence et l'empreinte ;
- la base de la clientèle et la possibilité de chevauchement ; la base de l'auditoire et la possibilité de chevauchement ; l'importance de l'auditoire P1 (il s'agit d'une expression de l'industrie qui renvoie aux auditeurs loyaux qui privilégient d'abord une station de radio en particulier.) et la force de la marque de commerce ; le personnel clé ; la durée de vie de l'actif et son remplacement ; la complexité et le coût de la transition et l'incidence des avantages. (CRTC, 27/06/2013, 25)

²⁷ La pratique générale du CRTC est d'ajouter la valeur brute de la dette assumée, dans le cas présent 495 millions de dollars, ainsi que la valeur de tous les baux dans la valeur de la transaction (radio, télévision et actif non autorisé par le CRTC) pour ensuite répartir la valeur de la transaction les groupes d'actif, ce qui dans la présente transaction représente 659 millions de dollars (Calcul en annexe page 62).

²⁸ Plus précisément les services de télévision concernés sont : The Family Channel, TELETOON Retro, TÉLÉTOON Rétro, TELETOON / TÉLÉTOON, Disney XD, Disney Junior, Cartoon Network, Historia, Séries+, MusiquePlus et MusiMax.

Au niveau des services de radio, parmi ceux acquis auprès d'Astral, les suivants sont concernés : CHHR-FM Vancouver, CKZZ-FM Vancouver, CISL Vancouver, CFQX-FM Selkirk, CHBM-FM Toronto, CKQB-FM Ottawa-Gatineau et CJOT-FM Ottawa-Gatineau, en plus de ceux que BCE détenait déjà : CKCE-FM Calgary, CHIQ-FM Winnipeg et CFJX-FM Toronto.

Lors des audiences du CRTC (27/06/2013), plusieurs intervenants ont défendu le point que cette proposition de dessaisissement de BCE n'avait pas évolué depuis la « Décision de radiodiffusion 2012-574 » qui a entraîné le refus de la première version de la fusion BCE/Astral, un point de vue que le CRTC ne partage donc pas.

Sur le marché de la radio, le CRTC considère que les dessaisissements opérés, à l'exception du marché de Montréal, respectent la politique sur la propriété commune. De plus, pour l'organisme, cette opération garantit la diversité des voix sur le plan local.

Au sujet de l'exception évoquée, le CRTC réalise en effet une entorse à ses règles en autorisant BCE à détenir quatre stations de radio anglophones à Montréal alors qu'une des dispositions de l'organisme interdit à une société de posséder plus de deux stations commerciales de même langue et sur la même bande²⁹. Cette exception permet ainsi à BCE de garder la station sportive CKGM à Montréal. Lors de sa première demande, BCE projetait de convertir la station en radio sportive française puisque la transaction l'aurait aussi rendu propriétaire des stations anglophones CJAD, CHOM et CJFM conférant ainsi à la société une emprise trop importante sur un même marché. Le CRTC avait rejeté cette proposition en raison de l'important appui donné par la communauté anglophone à CKGM. Dans sa deuxième demande, BCE, utilisant l'attachement de cette communauté à la station CKGM demande au CRTC de faire une exception. Considérant que la programmation de CKGM est unique, car cette station contribue à la diversité de la programmation à Montréal tout en maintenant une offre radiophonique complète en langue anglaise à la communauté anglophone montréalaise, le CRTC concède cette exception. La condition est que la station à caractère sportif CKGM conserve sa vocation durant les sept prochaines années même si cette dernière devient déficitaire.

Sur le marché de la télévision, toujours selon le CRTC, avec ses dessaisissements, la part du marché télévisuel de langue française de BCE s'établirait à 22,6 % offrant aux « *consommateurs de ce marché [...] un paysage plus concurrentiel* » (CRTC, 2013). Sur le marché de langue anglaise, sa part s'élèverait à 35,8 %, ce qui a poussé le CRTC à mettre en place une série de mesures visant à empêcher tout comportement anticoncurrentiel. Sur ce sujet, le CRTC explique ainsi qu'il s'agit d'un « *niveau de concentration acceptable* », mais, qui nécessite une série de mesures de sauvegarde visant à protéger l'intérêt public. Ces dernières sont présentées ci-dessous :

²⁹ Selon l'« avis public 1998-41 », réaffirmé dans l'« avis public de radiodiffusion 2008-4 », la politique sur la propriété commune prévoit que sur les marchés radiophoniques où moins de huit stations commerciales sont exploitées dans une même langue, une même personne peut détenir ou contrôler jusqu'à trois stations exploitées dans cette langue, avec un maximum de deux stations sur la même bande de fréquences (AM ou FM).

Comme condition de licence, respecter certains articles du code de déontologie du CRTC sur les arrangements commerciaux, qui circonscrivent les potentiels comportements anticoncurrentiels et permettent de s'assurer que les services de programmation et les distributeurs indépendants obtiennent un traitement équitable ;

Ne pas retenir de manière indue les droits non linéaires des distributeurs concurrents, même si elle n'utilise pas ces droits elle-même ;

Offrir un accès raisonnable à tous ses concurrents afin qu'ils aient la possibilité d'annoncer sur les ondes de ses stations de radio ;

Soumettre au CRTC les ententes d'affiliation avec tout service de programmation et distributeur de services de télévision ;

Entamer un processus de résolution de différends, sous la supervision du CRTC, si une entente d'affiliation n'a pas été conclue 120 jours avant la date d'échéance de l'entente en cours. (CRTC, 27/06/2013)

➤ Après BCE place à Corus (et à la famille Shaw) :

Depuis le début de 2014, BCE a opéré plusieurs dessaisissements. Ainsi, en janvier 2014, pour 400 millions de dollars, Corus Entertainment Inc. (Corus) achète six services de télé (le service bilingue Teletoon/Télétoon, les services anglophones Teletoon Retro et Cartoon Network (Canada) et les services francophones Télétoon Rétro, Historia et Séries+) et deux stations de radio d'Ottawa (CKQB-FM et CJOT-FM). L'acquisition des chaînes Historia, Series +, Télétoon et Télétoon Rétro marque le retour de Corus au Québec (ainsi que sur le créneau de la programmation francophone) alors que l'entreprise avait vendu en 2010 ses radios à Cogeco. Corus développe des activités dans les secteurs de la radio, de la télévision (spécialisée et payante, mais aussi généraliste) et de la production et la distribution de programmes pour enfants. Ce rachat est donc une très bonne affaire pour Corus qui s'est notamment spécialisée dans les programmes pour enfants.

Corus Entertainment appartient à la famille Shaw qui détient également Shaw Communications, l'une des seules entreprises à avoir soutenu la fusion BCE/Astral. Shaw Communications est un important distributeur de télévision par câble et par satellite qui en octobre 2010 a acquis les actifs en télévision de CanWest³⁰.

³⁰ Alors qu'il était promis à un « grand avenir », en 2010, le géant Canwest promis à un riche avenir échoue dans sa stratégie de croissance et sa politique de « convergence », tombe en faillite et dans l'environnement hyperconcurrentiel des médias, est racheté par un autre géant

Le fait que la famille Shaw soit à la fois l'actionnaire de contrôle de Shaw et de Corus pose des questions dans la mesure où ce nouveau rachat permettrait à Corus et Shaw de détenir ensemble 37,1 % des parts de marché de la télévision anglophone (AQPM, 27/09/2013). Cette situation a amené le CRTC à considérer Shaw et Corus comme une seule et même entreprise. C'est la première fois que dans le cadre d'un achat d'actifs, le CRTC considérait ensemble les actifs de Corus et Shaw. En 2010, lors du rachat de CanWest par Shaw, les parts combinées de Shaw et Corus étaient inférieures à 35 % ce qui n'avait pas amené le CRTC à réaliser un examen approfondi tout comme lors du renouvellement des licences télé de Shaw et de Corus de 2011. Le 27 septembre 2013, le CRTC émet donc l'« Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448 » en annonçant un processus de consultation publique en vue de statuer sur le rachat par Corus de certains actifs délaissés par BCE. Avec cet avis de consultation le CRTC considère donc que :

Dans le cadre de la présente transaction, le Conseil a considéré Shaw et Corus de manière conforme à sa pratique. Afin de déterminer le contrôle effectif, Shaw et Corus sont considérés comme faisant partie du même groupe de propriété, car tous deux sont ultimement contrôlés par JR Shaw. De manière similaire, à des fins de mise en œuvre du cadre relatif à l'intégration verticale, énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-601, ils sont définis comme une unique entité intégrée verticalement. Finalement, à des fins d'application de l'approche par groupe du Conseil (voir la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167), Shaw et Corus sont considérés comme deux groupes désignés distincts, conformément aux décisions de radiodiffusion 2011-445 et 2011-446. (CRTC, 27/12/2013, 5)

Les 5 et 6 novembre 2013, le Conseil tient donc une audience publique en se concentrant sur les enjeux suivants :

- l'incidence éventuelle de la transaction sur le système canadien de radiodiffusion ;
- les avantages proposés découlant de la transaction ;
- l'apport d'Historia et de Séries+ au système canadien de radiodiffusion (CRTC, 20/12/2013, 7).

ayant réussi sa croissance et son évolution, Shaw (les journaux de Canwest sont rachetés par le groupe de presse Postmedia). Le 22 octobre 2010, le CRTC accepte ainsi la vente des derniers actifs en télévision de CanWest à Shaw Communications. Avec cette opération, Shaw acquiert neuf autres stations ce qui fait du groupe, le troisième réseau de télévision canadien à programmation continue.

Contrairement au rachat d'Astral par BCE, le projet de Corus ne rencontre pas une vive opposition. Ainsi, même en combinant les parts de marché de Corus et Shaw aux fins de l'étude de la transaction, le CRTC décide de valider la transaction en décembre 2013.

Dans la « décision de radiodiffusion CRTC 2013-738 » (CRTC, 20/12/2013), l'organisme de régulation a ainsi tenté de démontrer que la transaction sert l'intérêt public. Pour le CRTC, la transaction résulterait ainsi en une consolidation qui encouragerait la production, la promotion et la distribution d'une programmation canadienne diversifiée et de qualité.

Le CRTC estime donc que Corus a démontré que l'opération permettrait d'offrir davantage d'opportunités aux créateurs, artistes et producteurs canadiens. En ce qui concerne le bloc d'« avantages tangibles », Corus s'est ainsi engagée à verser une somme de 14 481 205 dollars³¹ au cours des sept prochaines années (CRTC, 20/12/2013)³². À terme, cet investissement doit, d'un côté offrir aux Canadiens un choix plus vaste en termes de programmation, et de l'autre offrir aux créateurs canadiens davantage d'opportunité pour créer et faire partager leurs créations.

Comme nous l'avons évoqué, cette opération marque le retour de Corus sur le créneau de la programmation française au Québec. Cette transaction apporterait une plus grande « diversité des voix » au Québec ainsi qu'une plus grande concurrence sur le marché de langue française. Ainsi, selon le CRTC « *l'entrée de Corus dans le marché des services spécialisés de langue française offrira une alternative viable à BCE et Québecor inc., deux entreprises intégrées verticalement* » (CRTC, 20/12/2013, 6). Sur ce sujet, le CRTC impose notamment que Corus ait conclu, avant le 20 décembre 2014, une entente commerciale avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) et que la société entame rapidement des négociations avec l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC). Le rapport annuel sur la production régionale de Corus devra également comprendre un volet francophone au sein duquel seront détaillées les activités relatives à la production provenant des diverses régions du Canada. Lors des audiences du 5 et 6 mars, le ministère de la Culture et des Communications du Québec avait demandé que Corus s'engage à consacrer un montant minimum à des projets de langue française en portant une attention

³¹ Au moment de l'annonce de la transaction, Corus propose un bloc d'avantages tangibles s'élevant à 13,86 millions de dollars. Ayant révisé la valeur de la transaction telle qu'il l'a révisée. Par conséquent, le CRTC calcule un bloc d'avantages tangibles se chiffrant à 14 481 205 de dollars. La somme correspondant à l'ajustement du Conseil à savoir 621 205 de dollars doit être allouée au projet de production d'émissions de langue française.

³² Dans la pratique, afin de vérifier si une société respecte les « avantages tangibles » qui lui sont imposés, le Conseil ordonne à celle-ci de déposer un rapport annuel sur les « avantages tangibles » versés. BCE qui doit payer tous les avantages tangibles par versements annuels égaux sur une période de sept ans dès 2013 devra présenter chaque année un rapport détaillé sur ces « avantages tangibles » (sommes versées et répartition de ces dernières).

particulière aux producteurs indépendants et organismes québécois. Les mesures que nous venons d'évoquer visent notamment à rassurer des autorités politiques qui cherchent à garantir le dynamisme d'une production culturelle régionale et plus généralement tentent de pérenniser une forme d'« exception culturelle ».

Lors de cette dernière opération, le CRTC (20/12/2013, 11) a reconnu lui-même que « *toute consolidation de la propriété d'entreprises de radiodiffusion pose le problème de la diminution du nombre d'acheteurs pour les producteurs indépendants.* » On retrouve l'idée que pour le CRTC, une concentration accrue des médias est acceptable dans la mesure où cette dernière contribue au dynamisme de la production de contenus canadiens, dynamisme qui serait garanti par l'obligation de fournir des « avantages tangibles ». Notons également que, selon la politique sur l'intégration verticale du CRTC (21/11/2011)³³, l'intégration verticale ne comporterait pas que des risques et pourrait également être une source d'avantages en générant, par exemple, une réduction des coûts ou une plus grande efficacité, le tout au profit des usagers. Derrière cette position du CRTC, on retrouve un débat récurrent sur les effets de la concentration des médias (George, 2009). Alors que nombreuses sont les critiques envers la concentration des médias qui serait porteuse d'un risque accru de marchandisation, standardisation et uniformisation de l'information et la culture, pour d'autres, « *la concentration permettrait justement d'augmenter les ressources disponibles et d'améliorer la qualité générale des contenus* » (George, 2007, 12) tout en garantissant une plus grande diversité des contenus (théorème de Steiner, 1952)³⁴.

En ce qui concerne les autres délaissements de BCE, la société a conclu la vente de deux stations de radio de Winnipeg (CHIQ-FM et CFQX-FM) et d'une station de radio de Calgary (CKCE-FM) avec le Jim Pattison Broadcast Group (Pattison). Au total, ces ventes ont rapporté un produit total de 427,2 millions de dollars (BCE, 2013). En outre, par suite de processus d'enchères distincts, BCE a annoncé que

³³ En 2011, dans le cadre de sa « politique réglementaire de radiodiffusion 2011-601 », le CRTC énonce sa politique (et par la même sa vision) en matière d'intégration verticale. Un des principaux objectifs de cette politique est de garantir aux Canadiens une vaste programmation ainsi qu'une plus grande souplesse quant aux services auxquels ces derniers peuvent s'abonner. Cette loi vise également à limiter les abus de position dominante sur un marché et à s'assurer que les services de programmation et les radiodiffuseurs indépendants soient protégés. Dans la politique sur l'intégration verticale, le CRTC reconnaît également que malgré un risque accru de traitement préférentiel et d'abus de position dominante, l'intégration verticale peut être une source d'avantages, comme une réduction des coûts ou une plus grande efficacité.

³⁴ En 1952, Steiner met en lumière une situation paradoxale, la concurrence peut conduire à une duplication des programmes offerts et le monopole favoriser la diversité. Ce paradoxe apparent découle de l'objectif poursuivi par les chaînes : attirer l'audience la plus large pour satisfaire les desiderata des annonceurs. Selon, Steiner alors que plusieurs chaînes en concurrence chercheront à maximiser leur audience en diffusant le même type de programme, car il serait plus rassembleur, le monopole peut se permettre d'offrir une programmation variée avec des « programmes à succès » tout en étant actif sur des marchés de niche.

plusieurs transactions seront proposées afin de se départir des cinq actifs de télé et des cinq stations de radio qu'exige encore le CRTC. Pierre Boivin agira comme fiduciaire pour vendre les actifs d'Astral aux enchères.

4.2.2. *L'investissement dans le contenu et le maintien d'une production culturelle et informationnelle locale*

Dans le cadre de son approbation de l'acquisition d'Astral, le CRTC a ordonné à BCE d'investir 246,9 millions dollars (calcul des « avantages tangibles » page 62) en nouveaux avantages pour développer le contenu télévisuel, radio et cinéma francophone et anglophone, soutenir la relève de la scène musicale canadienne, promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels dans le secteur des médias canadiens et lancer de nouvelles initiatives qui visent la participation des consommateurs. Sur ces 246,9 millions de dollars, 175,4 doivent servir à des initiatives en télévision et 71,5 à des initiatives en radio, des « *sommes [qui] représentent 10 % de la valeur des services de télévision et 7 % de la valeur des services de radio visés par la transaction.* » (CRTC, 27/06/2013, 1). Sur le volet télévision, BCE se voit notamment imposer la production de contenu original et la création de contenus « *pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire* » tandis qu'au niveau de la radio, la société devrait aider les organismes de soutien aux artistes émergents. Le CRTC oblige également BCE à maintenir en service toutes les stations de télévision locales et à maintenir le niveau actuel d'émissions locales jusqu'en 2017.

Dans la « décision de radiodiffusion CRTC 2013-310 », le CRTC présente les obligations de BCE ainsi :

Plus précisément, BCE doit consacrer 175,4 millions de dollars aux projets suivants à l'égard du secteur de la télévision :

- émissions d'intérêt national en langues française et anglaise ;
 - o toutes les émissions d'intérêt national seront originales et proviendront de producteurs indépendants ;
 - o 10 % des sommes allouées à ce projet sera consacré à la production propre aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de chaque marché linguistique ;
- programmation jeunesse en langues française et anglaise ;
- le fonds Harold Greenberg et Téléfilm Canada ;

- des projets liés à la promotion du contenu canadien sur environnement multiplateforme, y compris des programmes de formation en matière de médias ;
- le Fonds de participation à la radiodiffusion et le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

De plus, BCE doit consacrer 71,5 millions de dollars aux projets suivants à l'égard du secteur de la radio :

- Radio Starmaker ou Fonds Radiostar;
- FACTOR ou MUSICACTION;
- le Fonds canadien de la radio communautaire ;
- des projets discrétionnaires à l'égard du développement du contenu canadien, avec un accent sur le soutien direct aux artistes canadiens y compris les artistes émergents, et la production par des parties indépendantes de nouvelles créations orales consacrées à la promotion des artistes canadiens, y compris des artistes émergents. (CRTC, 27/06/2013, 2)

On observe donc une série de mesures dont la vocation est de favoriser la création de contenus en portant une attention particulière aux projets dans les deux langues officielles en vigueur au Canada.

À ce sujet, au moment de leur demande, Astral et BCE avaient proposé de créer deux champions régionaux de programmation, le premier anglophone basé à Toronto et le second francophone situé à Montréal. Chacun de ces bureaux aurait donc le mandat de surveiller le développement de nouvelles émissions et contenus en anglais et en français. Ce projet a rencontré une certaine résonance auprès du CRTC puisqu'on retrouve l'idée de valoriser une programmation nationale en prenant compte des spécificités linguistiques des différentes provinces.

En plus des spécificités linguistiques, la prise en compte de la dimension régionale dans la programmation de la nouvelle entité a aussi été centrale dans la délibération du CRTC. À ce titre, Astral et BCE ont souscrit à une série d'engagements :

- L'intégration des stations de BCE au système Burli³⁵, ce qui améliorera la diversité de la couverture des nouvelles de toutes les stations et permettra d'investir pour améliorer le système Burli ;

³⁵ Burli est système de salles de nouvelles permettant aux stations de radio de s'alimenter les unes les autres en nouvelles locales et autres informations. Sur ce serveur chaque station de

- Le partage des émissions de nouvelles, de sports et d'information concernant le monde des affaires entre les stations, ce qui est susceptible de renforcer la diversité de la programmation dans le système en offrant une solution de rechange à la programmation souscrite non canadienne ;
- Le partage de la programmation avec des stations indépendantes de petits marchés et des stations de campus et communautaires ;
- L'embauche d'un spécialiste de programmation de petit marché qui aura le mandat de développer des modèles d'affaires durables, mener des recherches sur les auditoires, déterminer les pratiques exemplaires et améliorer le reflet local. (CRTC, 27/06/2013, 54)

Le maintien des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg et Halifax (en plus de Toronto et Montréal sur lesquels nous revenons ci-dessous) exigés par le CRTC doit également permettre de garantir une programmation tenant compte des spécificités culturelles régionales et de mieux administrer les fonds de programmation du groupe afin d'en faire profiter tous les Canadiens. À ce sujet, au moment de rendre sa décision, le CRTC exige qu'au 29 juillet 2013, des informations renseignant clairement quant au mandat et au budget de chaque bureau régional soient fournies, ce qui devrait éviter une trop importante centralisation des capitaux. En outre, chaque bureau régional devra fournir un rapport annuel comprenant les informations suivantes :

- un budget détaillé, y compris l'équipement, l'infrastructure et le nombre d'employés ;
- le territoire couvert et de quelle façon le bureau est utile à la région et aux Communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) ;
- le nombre de projets financés ;
- le budget de programmation ;
- le nombre et l'identification des producteurs indépendants rencontrés par le personnel des régions au cours de l'année. (CRTC, 27/06/2013, 48)

radio envoie son reportage sur un sujet concernant sa communauté ensuite, le directeur des nouvelles de chaque station connectée décide au non de reprendre ladite information. Selon le CRTC, le système Burli permet d'accroître la diversité et la qualité de la couverture de l'actualité « locale ». Pour notre part nous dirons que si techniquement le système Burli favorise la diversité de l'information et l'échange d'informations « locales », c'est le directeur de l'information qui en dernier lieu décide de la ligne éditoriale de la station de radio ce qui ne garantit pas automatiquement la diversité de l'information.

La politique du CRTC en matière de fusions/acquisitions consiste donc à considérer qu'un certain niveau de concentration des médias est acceptable dans la mesure où les acteurs au centre d'une opération de croissance externe fournissent une série d'« avantages tangibles » garantissant notamment le dynamisme de la création artistique et de la production locales (en particulier les productions indépendantes³⁶), la diversité de la programmation, la prise en compte des spécificités linguistiques et culturelles régionales et le maintien de certaines chaînes à vocation communautaires.

4.2.3. *Rassurer les acteurs du milieu*

Comme nous l'avons mis en lumière au point 2.3.1, au cours des débats entourant la soumission au CRTC du projet d'acquisition d'Astral Media par BCE, les concurrents de BCE - excepté Shaw et Corus - étaient totalement réfractaires au rachat d'Astral jugeant anticoncurrentielle la position qu'aurait alors BCE sur le marché des médias.

Avec cette fusion BCE contrôle en effet un pouvoir de marché important lui permettant notamment d'avoir une vaste emprise sur le marché de la publicité, tant en télévision qu'en radio, ce qui à terme pourrait limiter l'accès de ses concurrents à des périodes recherchées de publicité. Face à cette problématique et aux craintes exprimées par les concurrents de BCE, le CRTC a imposé des conditions d'approbation en exigeant que :

- les articles pertinents du Code de déontologie à l'égard des interactions et des ententes commerciales soient imposés comme conditions de licence à tous les services de programmation et de distribution de télévision de BCE ;
- toutes les stations de radio détenues par BCE offrent à tous leurs concurrents un accès commercial raisonnable aux périodes de publicité ;
- BCE dépose toutes ses ententes d'affiliation afin que le Conseil puisse avoir suffisamment de renseignements pour surveiller les ententes de distribution et de programmation conclues par BCE ;
- BCE se soumette au processus de règlement des différends si une entente d'affiliation ne peut être conclue 120 jours avant la date d'expiration d'une entente existante.

³⁶ Les productions indépendantes sont les productions qui ne sont pas réalisées par les entreprises de diffusion (Le Goff et al., 2001).

Le Conseil conclut qu'en l'absence de ces mesures et de l'engagement de BCE à l'égard du maintien de l'exploitation de toutes ses stations traditionnelles et de celles acquises par Astral, il n'aurait pas été convaincu que la présente transaction soit dans l'intérêt public, et qu'il ne l'aurait donc pas approuvée. Grâce à ces modifications, les Canadiens peuvent être confiants que les mesures nécessaires sont mises en place pour favoriser un système de radiodiffusion sain et concurrentiel. (CRTC, 27/06/2013, 3)

Pour conclure sur ce point 3.2, nous dirons que, malgré un premier refus, le CRTC autorise finalement la fusion BCE/Astral à certaines conditions dont la vocation est de limiter « les pratiques anticoncurrentielles ». Néanmoins, force est de constater que la fusion BCE/Astral renforce indéniablement la concentration de la propriété des médias au Canada. On reste donc ici dans la continuité de la politique que mène le CRTC depuis la fin des années 1980, qui a été marquée par un renversement de l'opinion sur le thème de la concentration marquant un « *passage de la concentration comme menace sociale à la concentration comme outil d'une stratégie économique nationaliste* » (Demers, 2000, 198). Ainsi, outre les mesures censées garantir aux concurrents de BCE un accès au marché de la publicité et celles obligeant BCE à se dessaisir de certaines chaînes, le CRTC a imposé à BCE un certain nombre de conditions contraignant notamment la nouvelle structure à développer une programmation nationale tenant compte des spécificités culturelles et linguistiques régionales. La concentration des médias, qui selon le CRTC et sa politique sur l'intégration verticale peut comporter des avantages, serait un moindre mal dans la mesure où cette dernière permettrait de conserver une propriété des médias à un niveau national et qu'elle garantirait le dynamisme de la production de contenus à un niveau local.

5. Conclusion

Comme l'explique Marc Raboy (2000), qui au moment d'écrire son livre sur le secteur des médias au Québec était confronté au rachat de Vidéotron et TVA par Québecor, le domaine des médias se caractérise par des « *changements constants et rapides* » (Raboy, 2000, XIII) et certains événements viennent régulièrement modifier le paysage médiatique. La présente acquisition ne fait que donner plus de poids à ce constat.

N'ayant été réalisée qu'en 2013, la fusion BCE/Astral n'apparaît pas encore suffisamment « digérée » pour permettre une analyse complète des effets qu'elle générera. Il paraît ainsi difficile de quantifier les changements qu'engendrera cette opération sur l'industrie des médias ou même d'appréhender les réorganisations à l'œuvre au sein de la nouvelle entité. Pour preuve, l'étude du Rapport de surveillance des communications du CRTC pour l'année 2013 ou du rapport annuel de BCE pour 2013 ne nous éclaire que très partiellement sur ces points.

Bien que nous ne disposions pas encore d'assez de recul et d'éléments pour analyser les conséquences de la fusion sur la structure de la nouvelle entité, certains premiers faits peuvent nous éclairer sur les réorganisations à l'œuvre et sur certaines grandes lignes qui semblent se dessiner.

L'un des enjeux importants à analyser lorsqu'on s'intéresse à une fusion/acquisition est la conséquence de cette dernière sur l'emploi d'autant plus que depuis les années 1990, « *la gestion de l'emploi par les grandes firmes a été soumise aux variations des cours boursiers, dans le contexte d'une tendance à la financiarisation du rapport salarial* » (Boyer, 2003, 88). L'histoire contemporaine du capitalisme, caractérisé par l'avènement d'une gouvernance de type actionnarial, a ainsi montré que toute fusion/acquisition est généralement génératrice de réorganisations et de restructurations pilotées par une logique financière et des critères économiques de rentabilité. « *Dans la pratique, la restructuration est engagée à la suite d'une décision stratégique prise dans un contexte donné et correspondant à des objectifs donnés* » (Duboloy, Fabre, 2002, 44) de nature quantitative (type coûts, taille) et/ou qualitative (efficacité de l'organisation, compétitivité hors coût). Dans cette perspective, la restructuration se définit avant tout comme « *une démarche de rationalisation de l'organisation : elle vise à trouver les structures et les procès les plus efficaces pour répondre à la fois aux pressions du marché et aux contraintes fixées par les apporteurs de capitaux.* » (Duboloy, Fabre, 2002, 45).

Sujet particulièrement sensible, tout au long de sa présentation du projet de rachat d'Astral, BCE a tenté d'apporter des garanties en matière d'emplois, notamment afin de s'attirer la faveur des autorités politiques. Néanmoins, parmi les objectifs de BCE, la réalisation de synergies, qui passent généralement par des politiques de rationalisation, est centrale.

Phillip Huang, analyste d'UBS, a ainsi déclaré : « *Nous croyons qu'il y a beaucoup de tâches qui se chevauchent entre Bell Média et Astral et nous anticipons qu'il y aura d'importantes synergies* » (Rolland, 2013). S'étant donné pour objectif d'abolir entre 380 et 450 postes (Rolland, 2013), le groupe a notamment « *procédé à une réduction du nombre de postes qui se chevauchent à Bell Média et à Astral, tant à Montréal qu'à Toronto* » (Rolland, 2013). À terme, l'évolution du nombre d'emplois dépendra de la manière dont les activités d'Astral vont être intégrées à BCE et de la façon dont se structureront les activités au sein de la nouvelle organisation.

Selon Bouquillion, Morizet et Miège (2006), qui se sont penchés sur le cas de la France, « *Les mêmes opérations financières de concentration se retrouvent dans tous les secteurs liés aux médias, entraînant, de fait, des phénomènes importants d'intégration multimédiatique* » (Bouquillion et al., 2006, 152). Dans cette dynamique, depuis 2010, BCE a réalisé de multiples fusions-acquisitions dans le but de devenir un grand conglomérat multimédia incontournable pour les usagers comme pour les annonceurs. Compte tenu de cette ligne stratégique, il est légitime de s'interroger sur la manière dont va s'opérer l'intégration des activités d'Astral.

Comme nous l'avons évoqué, Astral et BCE ont, dans leur demande, proposé la création de deux pôles concentrés sur la programmation à Montréal et Toronto. BCE s'est également engagé à maintenir des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg et Halifax. On a donc ici une première idée de la structure organisationnelle de la nouvelle entité avec ce maintien de bureaux de programmation à un niveau régional qui apporte une limite à des projets de centralisation trop extrêmes.

Parallèlement, on observe à certain niveau une volonté d'intégration des activités avec par exemple la création de l'unité Bell Média Ventes qui concentre les ventes de toutes les unités, affichage, radio, télé et numérique et rassemble les employés dans un unique bureau, à Montréal, Toronto ou Vancouver. Toutes les équipes de ventes publicitaires multiplateformes, incluant la télévision, la radio, l'affichage extérieur et le numérique, qu'elles se situent dans l'une de ses trois villes, se retrouvent ainsi sous la supervision d'une seule personne chargée des ventes nationales, ventes nationales qui constituent une part importante du chiffre d'affaires de la société. Pour Luc Sabbatini, nommé président de Bell Média ventes le 4 juillet 2013, « *le mot d'ordre maintenant c'est : multiplateforme* » (Buchinger, 2014). Ce dernier s'inscrit donc dans la ligne

stratégique choisie par BCE en 2010. Il s'agit pour la société de créer un guichet unique en matière de ventes publicitaires qui représenterait l'ensemble des marques de Bell Média. L'objectif est d'attirer un maximum d'annonceurs grâce à la création d'une offre la plus attrayante possible, donnant à ces derniers une visibilité sur l'ensemble des plates-formes de la société. On observe donc, derrière le rachat d'Astral par BCE, des motivations industrielles concrètes dont la vocation est de contribuer à faire de BCE un pôle multimédia. Le modèle économique de ce dernier repose ainsi sur l'articulation entre différents contenus et différents réseaux numérisés, une stratégie symptomatique des « *logiques qui président à la constitution des groupes des industries de la culture et de la communication, en particulier dans les rapports de force entre les deux types d'industries* » (Bouquillion, 2012, 3).

À un niveau macro, il paraît également difficile de quantifier les changements qu'engendrera cette opération sur le monde des médias. Ce que l'on peut dire c'est que, plus qu'un ensemble de médias, avec le rachat d'Astral, c'est un empire médiatique complet qu'a acquis BCE permettant à la société torontoise d'occuper une place de premier plan sur le marché des médias au Canada. Déjà le plus important fournisseur de services internet au pays, le deuxième fournisseur de services sans fil et le plus important diffuseur de télévision anglophone au pays (35,8 % des parts d'écoute), BCE devient le deuxième plus gros diffuseur francophone (22,6 % des parts d'écoute) derrière Québecor (31 %) avec l'achat d'Astral (CRTC, 2013). Cette fusion ne fait que renforcer la concentration des médias au Canada et élève un peu plus les barrières à l'entrée de ce marché des médias. Aujourd'hui, quatre acteurs dominant largement le monde des médias et des communications au Canada³⁷ (BCE, Rogers, Shaw, Québecor), et si l'on se penche sur le cas précis du Québec, ce sont deux entreprises, BCE et Québecor, qui règnent sur le paysage médiatique³⁸.

Dès lors, ces acteurs en position de force influencent fortement l'organisation de l'appareil productif et la manière dont sont produites et diffusées l'information et la culture. Les stratégies mises en place par ces sociétés s'inscrivent dans des « *logiques socio-économiques* » (Tremblay, 1997) qui définissent les conditions d'organisation des différentes filières de biens et services d'information et

³⁷ En annexe page 61, nous avons tenté d'apporter au lecteur un premier éclairage sur le poids de chacun des acteurs composant le paysage médiatique canadien en nous basant sur le chiffre d'affaire et bénéfice de chacun.

³⁸ Selon la politique sur la propriété mixte des médias, une entité ne peut contrôler plusieurs entreprises que dans deux des trois secteurs médiatiques (radio, télévision et journaux) desservant le même marché local. Bell est présent sur le marché de la radio et de la télévision et Québecor sur le marché de la télévision et de la presse écrite. Si ces deux acteurs apparaissent comme le visage de la concentration des médias au Québec, on retrouve d'autres acteurs ayant une certaine influence sur des secteurs plus spécifiques comme Gesca (presse quotidienne), Hollinger (presse hebdomadaire), Cogeco (radio) ou Rogers (communication).

orientent la structuration et le fonctionnement du secteur des médias - comme nous avons pu le voir avec les logiques à l'œuvre derrière la fusion BCE/Astral.

La fusion BCE/Astral ne fait donc que s'inscrire dans la continuité du processus général de concentration des industries médiatiques au Québec et au Canada évoqué en introduction, une dynamique de concentration qui semble donc se renforcer inexorablement. Précisons sur ce point que, de manière générale, le marché des médias rentre dans la catégorie des secteurs que l'on peut qualifier de « naturellement oligopolistiques ». L'importance des coûts fixes et les forts rendements d'échelle qui caractérisent ce type de marché amènent naturellement celui-ci à développer d'importants taux de concentration (Sonnac, 2006). Dès lors, pour maintenir un certain niveau de concurrence et de diversité, c'est aux autorités publiques d'intervenir.

Au Canada, en particulier depuis les années 1990, le processus de concentration des médias semble donc s'inscrire dans une dynamique auto-entretenu souffrant de peu de contestations. Pour Amable et Palombarini (2003) l'organisation des structures sociales, même au centre d'un conflit social, ne se verra pas remise en cause tant que la contestation de ces dernières « *par ceux qui ne font pas partie du "bloc social dominant" demeure à un niveau politiquement maîtrisable* » (Billaudot, 2009, 5). Sur la concentration des médias au Canada, si certaines critiques s'élèvent, elles ne semblent trouver que peu d'échos auprès des autorités politiques.

À notre sens, la trajectoire de la concentration des médias au Canada s'inscrit dans la même forme de processus que celui d'« accumulation du capital » qui caractérise le « capitalisme historique » tel qu'analysé par Wallerstein (1983). Wallerstein considère le capitalisme comme un « système-monde » dont l'accumulation infinie du capital est la règle première. Ce dernier écrit ainsi, « *lorsque je dis m'attacher à décrire le capitalisme historique, je vise en fait la description du noyau intégré d'activités productives, très précisément situées dans le temps et l'espace concrets, au sein duquel l'accumulation illimitée du capital a constitué l'objet ou la "loi" régulatrice de l'activité économique* » (Wallerstein, 1983, 17). Ceux qui ne respectent pas cette règle de l'accumulation illimitée des richesses, opérée par des agents en concurrence, se retrouvent alors éjectés. Selon Wallerstein « *les pratiques monopolistiques ont toujours été de pair avec l'aiguillon de la concurrence dans le capitalisme historique* » (Wallerstein, 1983, 33) et le processus d'accumulation a été particulièrement bénéfique pour un petit groupe. Il émerge alors au sein du capitalisme une situation de quasi-monopole, « *les bénéfiques les plus élevés revenant à ceux qui faisaient preuve des jugements les plus perspicaces, de la plus grande capacité à contrôler leur main d'œuvre, ou de la meilleure influence sur les décisions politiques pesant sur les contraintes auxquelles étaient soumises certaines opérations de marché* » (Wallerstein, 1983, 15). La structure du marché des médias au Canada que nous venons de présenter dans ce rapport, au sein de

laquelle quelques acteurs, à l'image de BCE, ont imposé leur domination par des stratégies de prédation s'inscrit tout à fait dans le « capitalisme historique » tel que Wallerstein le décrit.

Pour Wallerstein, la structure du capitalisme dépend notamment des décisions politiques qui peuvent être prises et de l'orientation de ces dernières - en particulier quand ces décisions politiques pérennisent le système capitaliste -. À ce titre, dans notre étude, nous avons pu constater que les décisions politiques ont joué un rôle important dans la fusion BCE/Astral. Malgré l'organisation de grandes audiences publiques au cours desquelles nombre d'acteurs ont fait part de leur crainte de voir la concentration des médias au Canada renforcée suite à cette fusion, le CRTC, avec l'instauration de quelques garde-fous, a finalement autorisé la fusion BCE/Astral. Cette validation symbolise le laxisme de l'institution, un laxisme qui, selon Marc Raboy, fait du CRTC « *une force motrice du système* » (Raboy, 2000, 186), une politique qui s'inscrit dans la trajectoire prise par la gouvernance depuis plusieurs années :

La gouvernance marquerait ainsi une rupture avec la conception du politique issue de la modernité. Axée sur le dialogue, elle repose sur une rationalité procédurale qui joue un rôle aussi important que la rationalité substantielle dans la mesure où l'accent est mis davantage sur le processus du dialogue que sur les finalités de la pratique. En ce sens, elle marque une rupture avec le modèle wébérien rationnel-légal de légitimation du pouvoir en ce qu'elle ne vise plus à gouverner en fonction d'un intérêt général qui est postulé a priori. La gouvernance vise plutôt à assurer l'auto-régulation des intérêts privés d'une multitude d'acteurs concernés par un problème ou une question spécifique. (Ouellet, 2011, 9)

Ainsi, d'un côté on observe des institutions chargées de garantir la concurrence ou de réglementer les médias faisant preuve d'un certain laisser-faire et de l'autre, un État qui ne peut que prendre acte de - voir qui cautionne - la structure oligopolistique de l'activité et du renforcement de sa concentration.

Pour conclure, nous reprendrons les mots de Fernand Braudel (1985, 77) qui, dans *La dynamique du capitalisme*, explique que « *la réussite du capitalisme [...] exige une certaine tranquillité de l'ordre social ainsi qu'une certaine neutralité, ou complaisance, ou faiblesse de l'État* » ; des caractéristiques qui semblent se dessiner derrière la trajectoire du secteur des médias au Canada.

Bibliographie

- Amable, B. et Palombarini, S. (2003). *Une approche néo-réaliste de l'économie Politique*. Communication présentée au colloque Conventions et Institutions, La Défense, Paris.
- Anciaux, A. (2011). *Utilisation discursive et réalité de la « convergence » au service d'un repositionnement du médiatique*. Communication présentée au 1^{er} colloque international - changements structurels dans le journalisme, Universidade de Brasilia, Brésil.
- Billaudot, B. (2009). Les institutions dans la théorie de la régulation : une actualisation. *Revue de la régulation*, 6.
- Braudel, F. (1985). *La dynamique du capitalisme*. Paris, France : Arthaud.
- Bouquillion, P. (2005). La constitution des pôles des industries de la culture et de la communication, *Réseaux*, 3(131), 111-144.
- Bouquillion, P., Bernard M. et Claire M. (2006). À propos des mouvements récents (2004-2005) de concentration capitalistique dans les industries culturelles et médiatiques. *Le Temps des médias*, 1(6), 151-164.
- Bouquillion, P. (2012). Concentration, financiarisation et relations entre les industries de la culture et industries de la communication. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 1.
- Boyer, R. (2003). Les institutions dans la théorie de la régulation. *Cahiers d'économie Politique*, 1(44), 79-101.
- Bustamante, E. (2004). Cultural industries in the Digital Age : some provisional conclusions. *Media, Culture and Society*, 26(6), 803-820.
- Carbasse, R. (2010). Du solide et du concret : la concentration de propriété et la convergence journalistique au sein du groupe Québecor Média. *Canadian Journal of Communication*, 35(4), 585-594.
- Chantepie, C. et Le Diberder, A. (2010). *Révolution numérique et industries culturelles*. Paris, France : La découverte.
- Claus, S. (2013a). *Concentration de la propriété médiatique et transformation de la structure des conglomerats médiatiques au Québec*. Communication présentée au colloque international Concentration des médias changements technologiques pluralisme de l'information, UQAM, Montréal.

- Claus, S. (2013b). Le Québec : Portrait d'un paysage médiatique concentré, *InaGlobal*.
- Claus, S. (2014). Ce que Netflix a changé au Canada, *InaGlobal*.
- Demers, F. (2000). Concentration des entreprises de presse : vers une reconfiguration du paysage médiatique au Québec et au Canada. *Les Cahiers Du Journalisme*, 8, 192-203.
- George, É. (2005). À propos des mutations des stratégies industrielles des entreprises médiatiques : relecture de quelques travaux en économie politique. *Observatoire des mutations des industries culturelles*. Paris, France.
- George, É. (2007). Problématiser les liens entre la concentration des industries de la communication et le pluralisme de l'information. Dans P. Bouquillion et Y. Combes (dir.), *Les industries de la culture et de la communication en mutation*. France, Paris : Presses Universitaires de Vincennes.
- George, É. (2009). La concentration : thème récurrent de débat public et sujet brûlant pour le CRTC. Dans M. Fahmy (dir.), *L'état du Québec 2009*. Canada, Montréal : Fides.
- George, É. (2010). *De la convergence à la divergence : enseignements issus des stratégies des entreprises médiatiques canadiennes*. Communication présentée au congrès de l'Association canadienne de communication (ACC), UQAM, Montréal.
- Goyette-Côté, M-O. et George, É. (2012). *La coopération, moyen pour les entreprises du secteur des industries de la culture, de l'information et de la communication, de réduire l'incertitude*. Communication présentée au XIX^e congrès de l'Association Internationales des Sociologues en Langue Française : Penser l'incertain, École Mohammadia d'Ingénieurs, Rabat.
- Jean B. et Carrier, M. (2000). La reconstruction de la légitimité des collectivités rurales. Entre gouvernement et gouvernance. Dans M. Carrier et S. Côté (dir.), *Gouvernance et territoires ruraux* (p.41-64). Québec, Canada : PUQ.
- Kopp, P. (1990). *Télévisions en concurrence*. Paris, France: Anthropos.
- Lacroix, J-G. (1997). Autoroutes de l'information et transition vers le mode de régulation discuté-programmé (MRDP). *Sciences de la société*, 40, 39-54.

- Le Goff, J-P., Brunet, J., Davis, C., Giroux, D. et Sauvageau, F. (2001). *La production télévisuelle canadienne indépendante : aides financières, diffusion et écoute*. Centre d'études sur les médias. Récupéré du site du centre : <http://www.cem.ulaval.ca/pdf/CEM-ProductionTelevisuelleCanada.pdf>
- Marcou, G., Rangeon, F. et Thibaut, J-L. (1997). Les relations contractuelles entre collectivités publiques. Dans F. Godard, *Le gouvernement des villes. Territoire et pouvoir*. Paris , France : Ed. Descartes & Cie.
- Ménard, M. (1997). Autoroutes de l'information et transformations structurelles des industries culturelles. *Sciences de la société*, 40, 55-71.
- Ouellet, M. (2011). *La gouvernance*. Montréal, Canada : CRICIS.
- PoPescu-JourDy, D. (2009). Le spectacle sportif et les médias : une relation toujours privilégiée. *Les Cahiers du journalisme*, 19.
- Raboy, M. (2000). *Les médias québécois : Presse, radio, télévision, inforoute* (2de édition). Montréal, Canada : Gaëtan Morin éditeur.
- Sonnac, N. (2006). Les médias : une industrie à part entière et entièrement à part. *Questions de communication*, 9, 455-473.
- Steiner, P. (1952). Patterns and Preferences, and the Workability of Competition in Radio Broadcasting. *The Quarterly Journal of Economics*, 66(2), 194-223.
- Tremblay, G. (1997). La théorie des industries culturelles face aux progrès de la numérisation et de la convergence. *Sciences de la Société*, (40), 11-24.
- Tremblay, G. et Lacroix, J-G. (1991). *Télévision : la deuxième dynastie*. Québec, Canada : PUQ.

Revue de Presse :

- Buchinger, J. (2014, mise à jour le 3 mars). Bell Média mise sur la collaboration. *Infopresse*. Récupéré du site du journal : <http://www.infopresse.com/archive/article/43610>
- Bertrand, M. (2012, mise à jour le 12 septembre). Québecor compare la fusion Bell-Astral à l'empire de Berlusconi. *Ici Radio-Canada*. Récupéré du site du journal :

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2012/09/11/008-quebecor-crtc-bell.shtml>

Desjardins, F. (2012, mise à jour le 11 septembre). PKP dénonce la fusion de Bell-Astral dans le monde des médias. *Le devoir*. Récupéré du site du journal : <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/358912/pkp-denonce-la-domination-de-bell-astral-dans-le-monde-des-medias>

LaSalle, L. (2012, mise à jour le 11 septembre). Quebecor tells CRTC Bell-Astral deal can't be allowed. *The Canadian Press*.

Rolland, S. (2013, mise à jour le 25 juillet). Acquisition d'Astral : Bell Média veut abolir 400 emplois d'ici janvier. *Les affaires*. Récupéré du site du journal : <http://www.lesaffaires.com/techno/medias-et-communications/acquisition-d-astral-bell-media-veut-abolir-400-emplois-d-ici-janvier/559986/2>

Rapports et communiqués :

AQPM. (2013, mise à jour le 27 septembre). *Intervention de l'Association québécoise de la production médiatique dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion. CRTC 2013-448*. Montréal, Canada.

Astral medias. (2012). *Astral affiche une 16e année consécutive de croissance*. Montréal, Canada. Récupéré du site de la société : <http://www.newswire.ca/fr/story/1062159/astral-affiche-une-16e-annee-consecutive-de-croissance>

Bell Aliant. (2013, mise à jour le 23 juillet). *BCE annonce la privatisation de sa filiale Bell Aliant*. Récupéré du site de la société : http://www.bellaliant.ca/francais/news/view_art.asp?id=2298

Bell Canada Enterprises. (2012). *Bell est consterné par le refus du CRTC d'autoriser la transaction d'Astral et demande une intervention du Cabinet* (Communiqué de presse). Récupéré du site de la société : <http://www.bce.ca/nouvelles/communiqués-de-presse/show/bell-est-consternee-par-le-refus-du-crtc-dautoriser-la-transaction-dastral-et-demande-une-intervention-du-cabinet>.

- Bell Canada Entreprises. (2003-2013). *Rapport annuel*. Récupéré du site de la société : <http://www.bce.ca/investisseurs/rapports-financiers/annuels/>.
- Brown, J. et Kane, G. (2008). *Le CRTC publie de nouvelles politiques sur la propriété mixte des médias, sur la propriété des services de télévision et sur la distribution de la radiodiffusion*. Montréal, Canada : Stikeman Elliot.
- Bureau de la concurrence. (2013, mise à jour le 4 mars). *Importants dessaisissements préservant la concurrence dans la fusion Bell-Astral*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03543.html>
- Centre d'Étude sur les Médias. (2012). *Portait d'entreprise : Astral*. Récupéré du site du centre : http://www.cem.ulaval.ca/portraits_entreprises/ASTRAL.html.
- CRTC. (1999, mise à jour le 9 juin). *Avis public 1999-97*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-97.htm>
- CRTC. (1999, mise à jour le 3 septembre). *Avis public CRTC 1999-145*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/PB99-145.HTM>
- CRTC. (2006, mise à jour le 15 décembre). *Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>
- CRTC. (2007, mise à jour le 28 septembre). *Décision de radiodiffusion CRTC 2007-359*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2007/db2007-359.htm>
- CRTC. (2011, mise à jour le 22 septembre). *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-601.htm>
- CRTC. (2012, mise à jour le 10 juillet). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-370.htm>.

- CRTC. (2012, mise à jour le 16 juillet). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-1*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-370-1.htm>.
- CRTC. (2012, mise à jour le 11 septembre). *Transcription des audiences devant le CRTC*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/transcripts/2012/tb0911.html>
- CRTC. (2012, mise à jour le 14 septembre). *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370-2*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-370-2.htm>.
- CRTC. (2012, mise à jour le 18 août). *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-574, Les entreprises de radiodiffusion d'Astral - Modification du contrôle effectif*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-574.htm>.
- CRTC. (2013, mise à jour le 26 juin). *Le CRTC donne son accord à la proposition de BCE pour l'achat des services de télévision et de radio d'Astral*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/com100/2013/r130627.htm>
- CRTC. (20/12/2013). *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-738*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-738.htm>
- CRTC. (09/2013). *Rapport de surveillance*. Récupéré du site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/PolicyMonitoring/2013/cmr.htm>
- Fortin, C. (12/09/2012). *Bell - Astral : naissance d'un géant?* Montréal : Conseil de presse. Récupéré du site de l'organisme : <http://conseildepresse.qc.ca/actualites/nouvelles/bell-astral-naissance-dun-geant/#sthash.8QupaGA7.dpuf>
- Infopresse. (2014). *Guide annuel des médias*. Montréal, Canada : auteur.
- Union des consommateurs. (2012). *Avis de consultation 2012-370 : Demande d'acquisition d'Astral par Bell*. Montréal, Observations présentées au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Récupéré du site de l'organisme:

http://uniondesconsommateurs.ca/docu/telecom/20120709_UC_CRTC_observations_Astral.pdf

Sites internet :

BCE, site de la société : <http://www.bellmedia.ca/>

Centre d'Étude sur les Médias, site du centre : <http://www.cem.ulaval.ca/>

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, site de l'organisme : <http://www.crtc.gc.ca/>

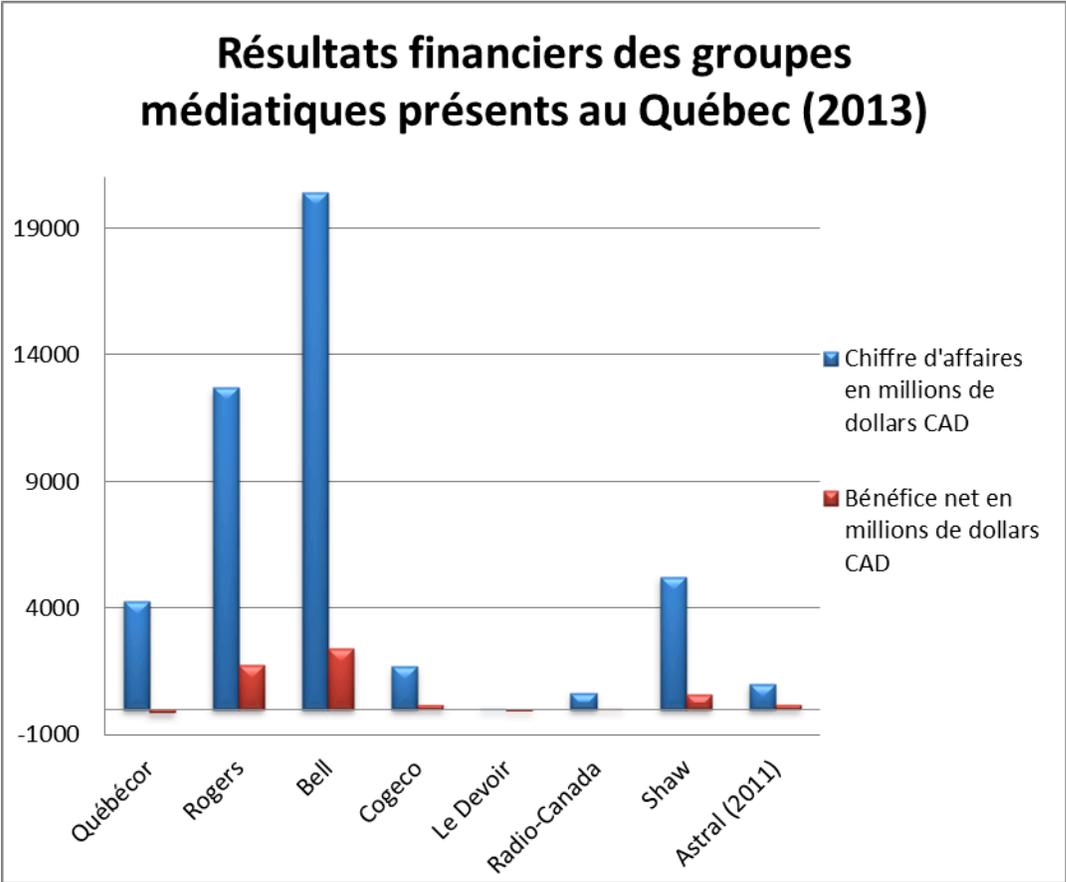
Ditesnonabell.ca, site de l'organisation: <http://ditesnonabell.ca/>

OpenMedia.ca, site de l'association: <https://openmedia.ca/>

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, site de l'association: <http://www.scepquebec.qc.ca/>

Annexe 1 : Chiffres d'affaires et bénéfices des acteurs des médias au Canada

	Chiffre d'affaires en millions de dollars CAD	Bénéfice net en millions de dollars CAD
Québécor	4277,2	-133,9
Rogers	12 706	1769
Bell	20 400	2388
Cogeco	1692,466	185,083
Le Devoir	17,80	-1,30
Radio-Canada	646,065	41,892
Shaw	5232	604
Astral (2011)	1015,431	185,204



Annexe 2 : Calcul de la transaction Bell/Astral selon le CRTC

Valeur de la transaction selon le CRTC (20/12/2013, 33) :

Prix d'achat	3000 millions de \$
Ajouts du CRTC	
Dette assumée	495 millions de \$
Baux repris	659 millions de \$
Total	4154 millions de \$

Répartition de la valeur de la transaction et valeur des avantages tangibles selon le CRTC (20/12/2013, 37) :

	Pourcentage de répartition	Valeur de la transaction (millions de \$)	Avantages tangibles (millions de \$)
Télévision	42,2	1753,8	175,4 (10 %)
Radio	24,6	1022,1	71,5 (7 %)
Non autorisé	11,3	467,1	0
Dessaisissement télévision	— 17,5	726,9	s/o
Dessaisissement Radio	— 4,4	184,1	s/o
Total	100	4154	246,9



CENTRE DE RECHERCHE
INTERUNIVERSITAIRE | COMMUNICATION
INFORMATION
SOCIÉTÉ

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

Le Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l'information et la société (CRICIS) a pour objectif principal de constituer un pôle d'excellence dédié à l'analyse des rapports entre communication, information, culture et société dans un contexte où les systèmes de communication – qu'il s'agisse des technologies numériques de l'information et de la communication, des médias ou des industries culturelles – et les pratiques sociales qui leur sont liées ont pris une place centrale dans toutes les activités de nos vies quotidiennes, autant dans les sphères publique, privée que professionnelle.

Nous privilégions les perspectives critiques à la fois pour favoriser la pratique systématique de la réflexivité qui doit être au cœur de toute démarche de recherche et pour mettre en évidence tant les inégalités sociales face aux processus et phénomènes communicationnels que les rapports de pouvoir et les potentialités en termes de changements sociaux. Nous nous distinguons en accordant une place centrale à la fois aux recherches macro et micro, à l'importance des contextes structurants tout en étant attentifs aux innovations d'ordre individuel et collectif, et au temps présent tout en situant nos problématiques dans le long terme. Dans les relations entre communication, information, culture et société, nous privilégions les analyses en termes de déterminations réciproques. Les enseignements que nous tirons de nos recherches sont à la fois issus des pratiques sociales de la communication au quotidien et de l'analyse des rapports entre communication, information, culture et société à une échelle historique et géographique beaucoup plus vaste.